

QUE les personnes suivantes soient nommées substitués aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Paul Charlebois, arbitre de grief et médiateur, en remplacement de monsieur Gilles Ferland ;

— monsieur Pierre A. Fortin, arbitre de grief et médiateur, en remplacement de M^e Jean Gauvin ;

— M^e Joëlle L'Heureux, arbitre de grief, en remplacement de M^e Robert Choquette.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49750

Gouvernement du Québec

Décret 323-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le traitement des membres et cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit, à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le gouvernement peut rendre applicable le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, à l'ensemble des officiers, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1224-2001 du 10 octobre 2001, modifié par le décret n^o 1115-2005 du 23 novembre 2005, la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec ont été déterminées et qu'il y a lieu de les remplacer ;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 151-2008 du 27 février 2008, la recommandation du Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec concernant le texte du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et de leur rendre applicable, avec modifications, le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient remplacées la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et que leur soit applicable, avec modifications, le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément aux dispositions du document joint en annexe du présent décret ;

QUE le présent décret remplace la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec déterminées par le décret n^o 1224-2001 du 10 octobre 2001 et modifiées par le décret n^o 1115-2005 du 23 novembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

La rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2010

Table des matières

Article 1 :	Champs d'application
Article 2 :	Définitions et dispositions générales
Article 3 :	Milieu de travail et cotisations APOSQ
Article 4 :	Rémunération
Article 5 :	Disparités régionales et secteurs nordiques
Article 6 :	Absences maladie
Article 7 :	Assurances collectives et décès occupationnel
Article 8 :	Régime de retraite
Article 9 :	Assistance judiciaire et protection

Article 10:	Usage des véhicules automobiles de la Sûreté
Article 11:	Absences rémunérées
Article 12:	Jours fériés et chômés
Article 13:	Vacances annuelles
Article 14:	Droits parentaux
Article 15:	Congé sans traitement
Article 16:	Congé sans traitement à traitement différé
Article 17:	Dépenses de fonction
Article 18:	Frais de déplacement et d'assignation
Article 19:	Frais à l'occasion d'un transfert
Article 20:	Formation et perfectionnement
Article 21:	Évaluation du rendement
Article 22:	Interprétation et application
Article 23:	Comité consultatif
Article 24:	Durée des présentes
Annexe A:	Échelles de traitement de base
Annexe B:	Liste des jours fériés et chômés
Annexe C:	Taux alloués pour les frais de déplacement et d'assignation

ARTICLE 1 CHAMPS D'APPLICATION

1.01 Le présent décret s'applique aux officiers de la Sûreté qui détiennent l'un ou l'autre des grades suivants : lieutenant, capitaine, inspecteur et inspecteur-chef.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.01 Dans le présent décret et ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, la forme masculine est généralement utilisée afin d'alléger le texte et on entend par :

a) « Association professionnelle des officiers de la Sûreté du Québec (A.P.O.S.Q.) » : personne morale cons-

tituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels », le 20 août 2002, (L.R.Q., c. S-40, a. 1) ci-après appelée A.P.O.S.Q.

b) « Conjoint » : la personne qui l'est devenue par suite d'un mariage ou d'une union civile avec un officier ou, par le fait, pour une personne de sexe opposé ou de même sexe que l'officier présente publiquement comme son conjoint, de vivre maritalement avec ce dernier depuis au moins un an ou, depuis moins d'un an, lorsqu'un enfant est né ou à naître de leur union, lorsqu'ils ont conjointement adopté un enfant ou lorsque l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre.

La dissolution du mariage par divorce ou annulation ou la dissolution de l'union civile fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait.

Lors du décès de l'officier, la définition de conjoint ne s'applique pas si l'officier ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié ou uni civilement à une autre personne.

c) « Dépenses de fonction » : dépenses directement occasionnées par l'exercice des fonctions d'officier et qui ne sont pas autrement remboursables, et ce, conformément à la politique de gestion applicable.

d) « Directeur général » : l'officier mentionné au premier (1^{er}) alinéa de l'article 55 et nommé en vertu du premier (1^{er}) alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police.

e) « Enfant à charge » : un enfant de l'officier ou de son conjoint, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'officier pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- être âgé de moins de dix-huit (18) ans ;
- être âgé de moins de vingt-cinq (25) ans et fréquenter à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu ;
- quel que soit son âge, avoir été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et être demeuré continuellement invalide depuis cette date.

f) « Firme » : la firme avec laquelle la Sûreté contracte des services professionnels pour assurer la gestion de son programme de relogement.

g) « Gouvernement du Québec » : l'un des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des Agences de la

santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que de tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

h) « Maison-remorque » : celle qui possède des roues et une pôle de traction, ainsi que toute autre maison amovible pouvant être déplacée par fardier ou autrement.

i) « Officière ou officier » : les officiers de la Sûreté mentionnés au paragraphe 2^e du deuxième (2^e) alinéa de l'article 55 et nommés en vertu du troisième (3^e) alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police.

j) « Personne à charge » : le conjoint, l'enfant à charge ou toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts à la condition qu'il réside avec lui. Les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du membre n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Malgré le premier (1^{er}) alinéa, le statut de personne à charge est maintenu à l'enfant à charge qui fréquente une école secondaire reconnue d'intérêt public ailleurs que dans la localité où réside le membre, si aucune école secondaire publique n'offre les cours requis dans cette localité. Le fait pour un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'officier ne lui enlève pas le statut de personne à charge lorsqu'aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside le membre.

k) « Programme de relogement » : le programme prévu aux paragraphes 19.27 à 19.41.

l) « Résidence » : la résidence principale de l'officier ou de son conjoint incluant une maison-remorque.

m) « Service continu » :

- la période de service continu à la Sûreté ;
- toute période d'emploi à titre de policier régulier à temps complet dans un corps policier au Canada, à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de trente (30) jours entre chaque période et entre la fin de son dernier emploi et son admission au processus d'embauche comme membre de la Sûreté ;

- toute période continue d'emploi à titre d'employé permanent au gouvernement du Québec, à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de trente (30) jours depuis la fin de son emploi et son admission au processus d'embauche comme membre de la Sûreté.

Le calcul des périodes prévues aux alinéas précédents se fait en années et en jours.

n) « Service continu à la Sûreté » :

- toute période d'emploi à la Sûreté à titre de membre régulier, à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une (1) année entre chaque période ;
- toute période d'emploi à titre d'agent auxiliaire à la Sûreté, à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une (1) année depuis la fin de son emploi comme agent auxiliaire et son embauche comme membre régulier à la Sûreté.

Le calcul des périodes prévues aux alinéas précédents se fait en années et en jours.

o) « Supérieur hiérarchique » : la personne qui exerce une autorité immédiate sur le supérieur immédiat de l'officier ou qui est désignée comme tel par l'autorité compétente.

p) « Supérieur immédiat » : la personne qui exerce une autorité immédiate sur l'officier ou qui est désignée comme tel par l'autorité compétente.

q) « Sûreté » : la Sûreté du Québec constituée en vertu de l'article 50 de la Loi sur la police.

r) « Taux horaire » : à compter du 1^{er} juin 2006, le traitement régulier divisé par deux mille quatre-vingts (2 080) heures.

s) « Traitement de base » : à compter du 1^{er} juin 2006, le traitement annuel prévu aux échelles de traitement à l'annexe « A ».

t) « Traitement quotidien » : à compter du 1^{er} juin 2006, le traitement régulier annuel divisé par deux cent soixante (260) jours.

u) « Traitement régulier » : à compter du 1^{er} juin 2006, le traitement annuel prévu au paragraphe 4.04 *b*.

v) « Voyage » : un déplacement autorisé, effectué par un officier dans l'exercice de ses fonctions, au cours duquel il doit coucher à un endroit autre que sa résidence habituelle.

2.02 À compter du 1^{er} juin 2006, les dispositions contenues au présent décret concernant les taux et bénéfices prévus pour les frais de déménagement, le programme de relogement, l'assistance judiciaire et protection, les droits parentaux, incluant le Régime d'assurance parentale, les prestations payables suite à un décès occupationnel, le congé à traitement différé et l'isolement temporaire ainsi que celles concernant le nombre de jours de congés annuels, fériés et sociaux, ne peuvent être moins avantageuses que celles prévues au contrat de travail entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec.

Ces dispositions s'appliquent en y apportant les concordances nécessaires après discussion avec l'A.P.O.S.Q. au comité consultatif.

2.03 À compter du 1^{er} juin 2006, les dispositions contenues au présent décret concernant les taux pour les frais de déplacement et d'assignation ainsi que ceux concernant la désignation temporaire, le cumul de fonctions et les dépenses de fonction prévus à l'article 17 ne peuvent être moins avantageuses que celles concernant le personnel d'encadrement de la Fonction publique québécoise.

2.04 La rétroactivité concernant les taux prévus aux paragraphes 2.02 et 2.03, le cas échéant, est payée par la Sûreté dans les quarante-cinq (45) jours suivant la production d'une réclamation détaillée par l'officier.

ARTICLE 3

MILIEU DE TRAVAIL ET COTISATIONS APOSQ

3.01 La Sûreté et l'APOSQ collaborent afin de maintenir un milieu de travail exempt de discrimination, de harcèlement, de contrainte et d'intimidation à l'égard d'un officier du fait de sa race, de ses croyances religieuses ou leur absence, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état de grossesse, de sa langue, de son ascendance nationale, de son origine sociale et de ses opinions politiques.

3.02 La Sûreté du Québec retient sur la paie de tout officier, membre de l'A.P.O.S.Q., qui lui fait parvenir une autorisation écrite à cette fin, les cotisations régulières telles qu'établies par l'A.P.O.S.Q.

ARTICLE 4

RÉMUNÉRATION

Principes

4.01 La politique salariale des officiers de la Sûreté vise à :

- établir une échelle de traitement qui tient compte du niveau de responsabilité et d'autorité des emplois ainsi que de la structure d'emploi propre à la Sûreté et aux corps de police en général ;
- maintenir un régime favorisant la progression de carrière de l'officier au sein de la Sûreté, la stabilité dans les emplois et l'accroissement de la compétence ;
- rétribuer l'officier en tenant compte de l'évolution générale des traitements.

Heures de travail

4.02 La semaine de travail et la journée de travail de l'officier sont celles que le directeur général juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

4.03 La prestation de travail de l'officier est fournie à l'intérieur d'un horaire de travail généralement accepté par celui-ci.

Échelles de traitement de base et traitement régulier

4.04 a) Le traitement de base applicable à chacun des échelons est déterminé à l'annexe « A ».

Le traitement de base de l'officier qui, au 31 décembre 1997, détenait le grade de capitaine et qui a été confirmé au cours du mois de mars 1998 dans un emploi de ce grade est également déterminé à l'annexe « A ».

b) Le traitement annuel régulier de l'officier est, à compter du 1^{er} juin 2006, le traitement annuel de base prévu au sous-paragraphe précédent majoré des ajustements reliés à l'ancienneté :

- de deux pour cent (2 %) lorsqu'il a complété sept (7) ans de service continu à la Sûreté ;
- de deux pour cent (2 %) supplémentaire lorsqu'il a complété quatorze (14) ans de service continu à la Sûreté ;

- d'un autre deux pour cent (2 %) lorsqu'il a complété vingt-et-un (21) ans de service continu à la Sûreté.

c) Le traitement annuel régulier de l'officier est, à compter du 1^{er} juin 2006 jusqu'au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, réduit d'une somme égale à celle qui lui a été versée au cours de ladite période, à titre de prime de service conformément au sous-paragraphe 4.13 a.

Détermination du traitement d'un nouvel officier

4.05 À compter du 1^{er} juin 2006, le traitement de base d'un agent ou d'un sergent de la Sûreté promu au grade d'officier se situe à un des échelons de l'échelle de traitement de base applicable à ce grade, égal ou immédiatement supérieur, au montant suivant :

Le traitement de base que l'agent ou le sergent recevait avant d'être promu, excluant les ajustements reliés à l'ancienneté, auquel s'ajoute dix pour cent (10 %) de l'échelon maximum de l'échelle de traitement de base applicable à son nouveau grade.

4.06 À compter du 1^{er} juin 2006, le traitement de base d'un nouveau membre de la Sûreté nommé à l'un des grades d'officier se situe à l'échelon minimum de l'échelle de traitement de base applicable à son grade. Toutefois, sur autorisation du directeur général, un échelon supérieur peut lui être accordé, selon sa formation ou son expérience professionnelle ou en fonction de tout autre processus déterminé par la Sûreté.

Détermination du traitement de base lors d'une promotion

4.07 À compter du 1^{er} juin 2006, le traitement de base de l'officier promu à un grade supérieur se situe à un des échelons de l'échelle de traitement de base applicable à ce grade, égal ou immédiatement supérieur, au montant suivant :

Le traitement de base que l'officier recevait avant d'être promu, auquel s'ajoute cinq pour cent (5 %) de l'échelon maximum de l'échelle de traitement de base applicable à son nouveau grade.

Détermination du traitement lors d'une réorientation de carrière

4.08 À compter du 1^{er} juin 2006, l'officier affecté par la Sûreté ou qui accepte une affectation à un emploi de grade inférieur à celui qu'il détient, reçoit un traitement régulier et un montant forfaitaire, le cas échéant, déterminés selon les dispositions suivantes :

- le traitement régulier est égal à l'échelon maximum applicable au grade de l'emploi auquel l'officier réorienté a été affecté, sans toutefois excéder son traitement régulier avant réorientation ;

- le montant forfaitaire est égal à la différence entre le traitement régulier de l'officier avant réorientation et celui déterminé lors de celle-ci.

Ce montant forfaitaire est versé à chaque période de paie jusqu'à ce que le traitement régulier déterminé lors de la réorientation, ajusté des hausses ultérieures du traitement régulier atteigne le niveau du traitement régulier de l'officier avant la réorientation. Le montant forfaitaire est réduit d'un montant égal à toute augmentation du traitement régulier déterminé lors de la réorientation. Il est également réduit, le cas échéant, de toutes primes de fonction ou de désignation temporaire.

Aux fins des articles 6, 11 à 16 et 19, ce montant forfaitaire constitue du traitement régulier.

Détermination du traitement lors d'une rétrogradation

4.09 À compter du 1^{er} juin 2006, le traitement de base de l'officier rétrogradé ou qui accepte d'être rétrogradé à l'un ou l'autre des grades d'agent, de sous-officier ou d'officier est égal à l'échelon maximum de l'échelle de traitement de base applicable à son nouveau grade.

Avancement d'échelon

4.10 a) Au 1^{er} avril de chaque année l'officier promu depuis six (6) mois ou plus a droit à un avancement d'échelon si, de l'avis de son supérieur immédiat, il a répondu aux attentes qui lui ont été signifiées pour la période du 1^{er} avril au 31 mars précédent et ce, jusqu'au 31 mars 2007.

Lorsque l'officier est recommandé par le directeur général en vertu du troisième (3^e) alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police pour être promu à un grade supérieur et qu'il occupe, depuis six (6) mois ou plus précédant la date d'avancement d'échelon, l'emploi pour lequel il fait l'objet d'une recommandation, la période de six (6) mois débute à compter du jour de la recommandation du directeur général.

b) À compter du 1^{er} avril 2007, le nouvel officier ou l'officier promu à un grade supérieur qui n'a pas bénéficié d'un avancement d'échelon au 1^{er} avril 2007, a droit à un avancement d'échelon après chaque période de douze (12) mois écoulée depuis sa date de nomination en vertu du troisième (3^e) alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police si, de l'avis de son supérieur immédiat, il a répondu aux attentes qui lui ont été signifiées pour cette période.

La période de douze (12) mois pour l'avancement d'échelon débute à compter du jour où l'officier occupe l'emploi pour lequel le directeur général a recommandé qu'il soit promu à un grade supérieur, conformément au troisième (3^e) alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police.

Désignation temporaire et cumul de fonctions

4.11 a) L'officier désigné par la Sûreté pour remplacer temporairement une personne détenant une fonction ou un grade supérieur est rémunéré, pour la période de remplacement, selon l'échelle de traitement de base applicable à la personne remplacée.

Son traitement de base se situe alors à un des échelons de l'échelle de traitement de base applicable à la personne remplacée, égal ou immédiatement supérieur au montant suivant :

Le traitement de base de l'officier désigné auquel s'ajoute cinq pour cent (5 %).

Cet échelon est révisé en fonction du paragraphe 4.10, le cas échéant, en utilisant la date de début du remplacement.

Le remplacement doit durer au moins quarante-cinq (45) jours consécutifs pour donner droit aux bénéfices prévus au présent sous-paragraphe. Toutefois, durant la période de quarante-cinq (45) jours, lorsque l'officier désigné est promu ou affecté en permanence à l'emploi qui fait l'objet du remplacement, le minimum de quarante-cinq (45) jours ne s'applique pas.

L'officier qui bénéficie du présent sous-paragraphe ne peut réclamer la rémunération additionnelle prévue au paragraphe 4.12.

b) L'officier désigné par le directeur général pour occuper temporairement un emploi vacant d'un niveau supérieur est rémunéré, pour la durée de la désignation, selon l'échelle de traitement de base du grade attribué à l'emploi.

Son traitement de base se situe alors à un des échelons de l'échelle de traitement de base applicable au grade attribué à l'emploi où il est désigné, égal ou immédiatement supérieur au montant suivant :

Le traitement de base de l'officier désigné auquel s'ajoute cinq pour cent (5 %).

Cet échelon est révisé en fonction du paragraphe 4.10, le cas échéant, en utilisant la date de désignation.

c) Les dispositions prévues aux sous-paragraphe précédents s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2006.

4.12 À compter du 1^{er} juin 2006, l'officier désigné temporairement pour cumuler deux (2) emplois ou plus d'officier ou de cadre, pour une période minimale de quarante-cinq (45) jours consécutifs, voit son traitement régulier majoré de cinq pour cent (5 %) pour la durée de cette désignation.

Dans ce cas, l'officier ne peut réclamer les bénéfices prévus au sous-paragraphe 4.11a.

Prime de service

4.13 a) L'officier reçoit à chaque année une prime selon le nombre d'années de service continu à la Sûreté atteint au cours de cette année. Le montant de la prime est déterminé selon le tableau suivant :

5 ans de service continu à la Sûreté :	89,10 \$
10 ans de service continu à la Sûreté :	177,97 \$
15 ans de service continu à la Sûreté :	267,29 \$
20 ans de service continu à la Sûreté :	356,41 \$
25 ans de service continu à la Sûreté :	445,51 \$
30 ans de service continu à la Sûreté :	534,60 \$

b) La prime est payée en un seul versement le ou vers le 15 décembre de chaque année.

L'officier qui cesse d'être à l'emploi de la Sûreté reçoit, à son départ, une prime calculée au prorata du nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} janvier de l'année courante.

c) La prime de service est abolie à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Officier sur relève

4.14 À compter du 1^{er} juin 2006, l'officier affecté en permanence à un emploi, dont le régime de rotation comporte des quarts de travail de jour, de soir, de nuit et de fin de semaine, voit son traitement régulier majoré de cinq pour cent (5 %) pour la durée de cette affectation.

Rémunération spéciale

4.15 Lorsqu'un officier est appelé à travailler d'une façon constante et prolongée dans le cadre d'une opération policière spéciale pour une période de sept (7) jours consécutifs ou plus, le directeur général peut lui accorder une rémunération spéciale :

- s'il assume des responsabilités additionnelles et ;

• s'il travaille dans des conditions particulières ou autres que celles dans lesquelles il évolue normalement.

La rémunérations spéciale versée à l'officier en vertu du présent paragraphe n'est pas cotisable aux fins du régime de retraite et ne constitue pas du traitement admissible.

Rémunération au départ

4.16 L'officier qui cesse d'être à l'emploi de la Sûreté reçoit une indemnité égale à la paie de vacances qu'il aurait reçue s'il était demeuré au service de la Sûreté, pour tous les jours de vacances accumulés et non pris au moment de son départ.

Cette indemnité n'est pas cotisable aux fins du régime de retraite et ne constitue pas du traitement admissible.

ARTICLE 5 DISPARITÉS RÉGIONALES ET SECTEURS NORDIQUES

Postes éloignés

5.01 Les postes suivants sont désignés comme éloignés aux fins du présent paragraphe :

Catégorie A :	Poste des Îles-de-la-Madeleine MRC de Minganie MRC de Caniapiscau (principal)
Catégorie B :	Chapais-Chibougamau Matagami (principal) MRC de Témiscamingue (principal) MRC de Témiscamingue (auxiliaire) Lebel-sur-Quévillon

L'officier affecté en permanence à l'un de ces postes a droit à une allocation annuelle de :

Catégorie A :	Avec personne à charge	Sans personne à charge
À compter du 1 ^{er} janvier 2003 :	\$8 584,06	\$5 723,58
À compter du 1 ^{er} juin 2006 :	\$8 755,74	\$5 838,05
À compter du 1 ^{er} juin 2007 :	\$8 930,85	\$5 954,81
À compter du 1 ^{er} juin 2008 :	\$9 109,47	\$6 073,91
À compter du 1 ^{er} juin 2009 :	\$9 291,66	\$6 195,39

Catégorie B :	Avec personne à charge	Sans personne à charge
À compter du 1 ^{er} janvier 2003 :	\$6 944,82	\$4 857,59
À compter du 1 ^{er} juin 2006 :	\$7 083,72	\$4 954,74
À compter du 1 ^{er} juin 2007 :	\$7 225,39	\$5 053,83
À compter du 1 ^{er} juin 2008 :	\$7 369,90	\$5 154,91
À compter du 1 ^{er} juin 2009 :	\$7 517,30	\$5 258,01

Les allocations prévues au présent paragraphe sont payées à l'officier sur la paie régulière.

5.02 L'affectation d'un officier à un poste éloigné ainsi qu'aux postes de la MRC d'Abitibi-Ouest, de la MRC de la Côte de Gaspé (auxiliaire), de la MRC d'Avignon (auxiliaire), et de la MRC de la Vallée de l'Or (auxiliaire) est d'une durée maximale de trois (3) ans, sauf si l'officier et la Sûreté sont d'accord pour prolonger cette période.

5.03 L'officier affecté à l'un des postes mentionnés aux paragraphes 5.01 et 5.02 ne peut être réaffecté à ce poste, non plus qu'à un autre de ceux-ci, à moins qu'il n'y consente.

5.04 Lorsque, pour des raisons sérieuses, l'officier affecté à l'un des postes mentionnés au paragraphe 5.01, sauf à celui du poste des Îles-de-la-Madeleine, est requis d'accompagner son conjoint ou un enfant à charge qui doit se rendre à plus de cent vingt (120) kilomètres de sa localité pour des traitements ou des examens médicaux, le temps requis pour effectuer le trajet aller-retour entre sa localité et le lieu de destination est assimilé à du temps travaillé et rémunéré comme tel.

Le déplacement doit être prescrit par un médecin et l'officier doit au préalable informer son supérieur immédiat par écrit et fournir un certificat médical, sauf en cas d'urgence.

5.05 L'officier affecté au poste des Îles-de-la-Madeleine et ses personnes à charge ont un droit de sortie pour des raisons médicales, sur prescription d'un médecin ou d'une infirmière licenciée. Lorsqu'il s'agit d'un enfant, celui-ci peut être accompagné de l'un des conjoints. S'il s'agit de l'officier ou de son conjoint et si son état le requiert, il peut se faire accompagner du conjoint. Ces sorties sont assujetties au contrôle du Service de la santé et de la sécurité du travail de la Sûreté.

La Sûreté rembourse à l'officier et aux personnes à charge, selon le cas, les frais de transport aller-retour ainsi que les frais de repas et de coucher pour la durée de la sortie, sauf si ces frais sont assumés par un régime étatique d'assurances.

Lorsque l'officier accompagne l'une de ses personnes à charge, le temps requis pour effectuer le trajet aller-retour entre le poste et le lieu de destination, y compris le temps d'attente, est considéré comme du temps travaillé et rémunéré comme tel.

5.06 L'officier affecté au poste des Iles-de-la-Madeleine ou de la MRC de Minganie a droit, une fois l'an, sur autorisation de son supérieur immédiat au moins quinze (15) jours à l'avance, à ce que l'une de ses sorties soit aux frais de la Sûreté.

Les frais assumés par la Sûreté sont ceux du transport aller-retour de l'officier et de ses personnes à charge ainsi que les frais de repas et de coucher, s'il y a lieu, entre son poste et l'aéroport du Québec le plus près de son lieu de destination ou celui permettant d'effectuer le transfert, lorsque cette destination est à l'extérieur du Québec.

Le temps requis pour effectuer le trajet aller-retour entre le poste et l'aéroport, y compris le temps d'attente, n'est pas considéré dans la période de congé dont l'officier bénéficie. Il est considéré comme du temps travaillé et rémunéré comme tel.

L'officier qui utilise un moyen de transport autre que l'avion bénéficie d'un montant équivalant au prix d'un billet d'avion aller-retour pour lui et, le cas échéant, pour les personnes à charge qui l'accompagnent, en lieu et place des frais de transport, de repas et de coucher prévus au deuxième (2^e) alinéa du présent paragraphe.

Le prix du billet d'avion mentionné à l'alinéa précédent est celui d'un billet réservé trois (3) jours à l'avance.

5.07 L'officier affecté à la MRC des Sept-Rivières (principal et auxiliaire) reçoit une allocation de rétention équivalente à huit pour cent (8%) de son traitement régulier.

5.08 Les frais remboursés par la Sûreté en vertu du présent article doivent être autorisés au préalable par le supérieur immédiat de l'officier et être conformes aux dispositions prévues à l'article 18.

La Sûreté fait la réservation des billets d'avion dont elle assume le coût.

Isolement temporaire

5.09 L'officier assigné temporairement à l'un ou l'autre des postes ou localités énumérés ci-après reçoit, pour chaque jour complet de vingt-quatre (24) heures, l'allocation suivante :

a) Kuujuaq, La Baleine, MRC de Caniapiscou (auxiliaire) : cinquante pour cent (50 %) de son traitement régulier ;

b) Côte-Nord du Golfe St-Laurent, Radisson (auxiliaire de Matagami) : quarante pour cent (40 %) de son traitement régulier ;

c) Poste des Iles-de-la-Madeleine et MRC de Caniapiscou (principal) : trente (30 %) de son traitement régulier ;

d) Casey, Clova, Lac Cooper, Parent, Sanmaur, Aguanish, Baie Johan Beetz, Ile d'Anticosti, Natasquan et Obedjewan : dix pour cent (10 %) de son traitement régulier. Cette allocation ne lui est versée qu'après dix (10) jours consécutifs dans l'une ou l'autre de ces localités.

Le montant de l'allocation est déterminé par le lieu du coucher s'il y a séjour dans plus d'un poste au cours d'une journée.

Les allocations mentionnées ci-dessus sont versées pour un maximum de cent cinquante (150) jours au cours d'une année financière.

ARTICLE 6 ABSENCES MALADIE

6.01 La Sûreté maintient le traitement régulier de l'officier qui doit s'absenter par suite de maladie ou d'accident, le tout sujet au contrôle médical de la Sûreté, conformément à l'Arrêté en conseil 1488 du 27 avril 1971 relatif à la banque collective d'absences maladie.

ARTICLE 7 ASSURANCES COLLECTIVES ET DÉCÈS OCCUPATIONNEL

7.01 La Sûreté contribue, par période de paie, jusqu'à concurrence de sept dollars et soixante-six cents (7,66 \$) pour un officier célibataire, quatorze dollars et trente-cinq cents (14,35 \$) pour un officier monoparental et vingt-et-un dollars et quatre-vingt-sept cents (21,87 \$) pour un officier avec conjoint, au paiement de la prime d'un régime d'assurances collectives.

7.02 La décision du Conseil du trésor concernant le décès occupationnel des membres de la Sûreté du Québec édictée par le C.T. n^o 181151 et ses modifications subséquentes s'applique à l'officier.

ARTICLE 8 RÉGIME DE RETRAITE

8.01 Le régime de retraite de l'officier est établi par le gouvernement du Québec après consultation avec les représentants des officiers.

8.02 Le décret n^o 151-2008 du 27 février 2008 concernant le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et ses modifications subséquentes s'appliquent à l'officier en remplaçant, à l'article 93 et au 3^o alinéa de l'article 114, «la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la Loi sur le régime syndical à la Sûreté du Québec (L.R.Q. R-14).» par la procédure concernant l'«INTERPRÉTATION ET APPLICATION» prévue à l'article 22 du Décret sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec.»;

8.03 Le traitement admissible d'un officier est celui prévu au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et comprend également :

- Le montant forfaitaire prévu au paragraphe 4.08
- La majoration du traitement régulier prévue au paragraphe 4.12
- La majoration du traitement régulier prévue au paragraphe 4.14

ARTICLE 9 ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROTECTION

9.01 L'officier poursuivi en justice ou assigné à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi judiciaire par suite d'actes ou gestes qu'il a posés ou omis de poser par le fait ou à l'occasion du travail qu'il accomplit comme officier, policier ou agent de la paix a droit à un procureur désigné par le gouvernement, après consultation avec l'officier, pour lui assurer une protection ainsi qu'une défense pleine et entière, aux frais de la Sûreté.

Ces protection et assistance judiciaire sont disponibles dès que l'officier est convoqué ou rencontré par des enquêteurs autrement qu'en qualité de témoin. Elles incluent, le cas échéant, les honoraires et les frais du procureur pour la préparation et la tenue de telle rencontre.

En matière pénale et criminelle, le procureur est désigné avec l'accord de l'officier et chaque officier enquêté, assigné ou accusé a droit à son procureur.

Le gouvernement désigne également, après consultation avec l'officier, un procureur pour l'assister de façon immédiate lorsqu'il est directement parti à un incident impliquant la mort probable ou la mort d'une personne. Si plus d'un officier est impliqué dans un tel incident, le procureur désigné peut représenter l'ensemble des officiers concernés.

Un officier rencontré à titre de témoin dans le cadre d'une enquête criminelle impliquant un policier, en vertu de l'article 262 de la Loi sur la police, a droit à l'assistance judiciaire. Cette assistance est disponible dès que l'officier est rencontré par des enquêteurs. Elle inclut, le cas échéant, les honoraires et les frais du procureur pour la préparation et la tenue d'une telle rencontre, de même que la préparation et la rédaction de la déclaration écrite que l'officier peut être appelé à produire.

L'officier a droit d'adjoindre, à ses frais, au procureur désigné, son propre procureur.

9.02 L'officier cité en déontologie policière par suite d'actes ou gestes qu'il a posés ou omis de poser par le fait ou à l'occasion du travail qu'il accomplit comme policier ou agent de la paix a droit à un procureur désigné par le gouvernement, avec l'accord de l'officier, pour lui assurer une protection ainsi qu'une défense pleine et entière, aux frais de la Sûreté.

Ces protection et assistance judiciaire sont disponibles également pour la préparation et l'audition d'une demande de révision devant le Comité de déontologie policière.

Lorsque l'officier fait également l'objet d'une accusation criminelle, il a droit à ces protection et assistance judiciaire dès le dépôt de la plainte auprès du Commissaire et pour toutes les étapes du processus déontologique.

9.03 L'officier, qui désire se prévaloir de l'assistance judiciaire prévue aux paragraphes 9.01 et 9.02, doit faire une demande écrite à la Sûreté du Québec, laquelle doit répondre dans les plus brefs délais, selon les circonstances.

Lorsque l'officier est partie à un incident impliquant la mort probable ou la mort d'une personne ou qu'il est rencontré à titre de témoin dans une enquête criminelle impliquant un policier en vertu de l'article 262 de la Loi sur la police, l'assistance judiciaire lui est fournie immédiatement sur autorisation verbale de la Sûreté. L'officier doit par la suite faire valider cette autorisation en formulant une demande écrite à la Sûreté et, s'il y a lieu, demander l'assistance judiciaire pour la suite des événements.

9.04 La Sûreté peut réclamer les honoraires et les frais du procureur désigné en vertu des paragraphes 9.01 et 9.02, lorsque l'officier est, pour les mêmes actes, gestes ou omissions, condamné par jugement final au criminel et qu'il est congédié ou destitué par jugement final en discipline ou en déontologie.

Dans un tel cas, la Sûreté peut se rembourser à même les sommes dues à l'officier lors de son congédiement ou de sa destitution.

9.05 Les frais assumés en vertu du présent article doivent être contrôlés, acceptés et paraphés par l'officier avant d'être remboursés.

Ils sont remboursés par la Sûreté conformément au mandat accordé au procureur de l'officier par le ministère de la Justice.

Les frais assumés par la Sûreté en vertu de présent article sont ceux établis par le règlement sur le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires ou par dérogation sur approbation du Conseil du trésor.

9.06 Si de telles poursuites entraînent pour l'officier une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est défrayée par la Sûreté.

9.07 Le présent article s'applique à l'ex-officier pour des actes, gestes ou omissions posés alors qu'il était à l'emploi de la Sûreté.

9.08 Le présent article ne s'applique pas en matière disciplinaire.

9.09 Le présent article ne s'applique pas à l'officier ayant fait une demande d'assistance judiciaire avant l'entrée en vigueur du présent décret, ce dernier bénéficiant des dispositions du règlement en vigueur avant cette date.

9.10 La Sûreté peut accorder la protection et l'assistance judiciaire dans des situations non expressément prévues au présent article.

ARTICLE 10

USAGE DES VÉHICULES AUTOMOBILES DE LA SÛRETÉ

10.01 La spécificité du mandat de la Sûreté, le besoin de supervision et de disponibilité des officiers pour les activités opérationnelles de la Sûreté ainsi que la nécessité d'intervention rapide et d'une présence fonctionnelle vigilante, même en dehors des heures régulières de travail, exigent l'utilisation par les officiers d'un véhicule automobile de la Sûreté.

ARTICLE 11

ABSENCES RÉMUNÉRÉES

11.01 L'officier a droit, après entente avec son supérieur immédiat, à des jours d'absence rémunérés d'une durée établie selon les besoins à l'occasion d'un mariage, d'une naissance, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse.

ARTICLE 12

JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

12.01 Aux fins du présent décret, les treize (13) jours énumérés à l'annexe « B » sont des jours fériés et chômés sans réduction de traitement.

12.02 Si un jour férié coïncide avec les vacances annuelles de l'officier, il a droit de reporter une journée de vacances à une date déterminée après entente avec son supérieur immédiat.

12.03 L'officier requis de travailler lors d'un jour ou partie de jour férié peut reprendre ce congé à une date déterminée après entente avec son supérieur immédiat.

12.04 L'officier qui cesse d'être à l'emploi de la Sûreté et qui n'a pu reprendre un congé férié reçoit, en même temps que sa dernière paie, une indemnité égale à son traitement quotidien pour chaque jour non pris. Cette indemnité n'est pas cotisable aux fins du régime de retraite et ne constitue pas du traitement admissible.

ARTICLE 13

VACANCES ANNUELLES

13.01 a) Au 1^{er} avril de chaque année l'officier a droit, au cours des douze (12) mois qui suivent, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée de la façon suivante :

Service continu au 1 ^{er} avril de l'année courante	Nombre de jours alloués au 1 ^{er} avril de l'année courante pour la période travaillée du 1 ^{er} avril au 31 mars de l'année précédente
Moins d'un (1) an :	1 jour 2/3 par mois à l'emploi de la Sûreté (maximum : 20 jours)
Un (1) an et moins de quinze (15) ans :	20 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Quinze (15) et l'emploi seize (16) ans :	21 jours pour 12 mois à de la Sûreté

Dix-sept (17) et dix-huit (18) ans :	22 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté	Vingt-huit (28) et vingt-neuf (29) ans :	33 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Dix-neuf (19) ans :	24 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté	Trente (30) et trente et un (31) ans :	34 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Vingt (20) ans :	27 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté	Trente-deux (32) ans et plus :	35 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Vingt-et-un (21) et vingt-deux (22) ans :	28 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté		
Vingt-trois (23) et vingt-quatre (24) ans :	30 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté		
Vingt-cinq (25) ans et plus :	31 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté.		

b) À compter du 1^{er} juin 2006, les dispositions prévues au sous-paragraphe précédent sont remplacées par les suivantes :

Service continu au 1 ^{er} avril de l'année courante	Nombre de jours alloués au 1 ^{er} avril de l'année courante pour la période travaillée du 1 ^{er} avril au 31 mars de l'année précédente
Moins d'un (1) an :	1 jour 2/3 par mois à l'emploi de la Sûreté (maximum : 20 jours)
Un (1) an et moins de huit (8) ans :	20 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Huit (8) ans et moins de dix-sept (17) ans :	21 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Dix-sept (17) et dix-huit (18) ans :	22 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Dix-neuf (19) ans : l'emploi	24 jours pour 12 mois à de la Sûreté
Vingt (20) ans :	27 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Vingt-et-un (21) et vingt-deux (22) ans :	28 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Vingt-trois (23) et vingt-quatre (24) ans :	30 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Vingt-cinq (25), vingt-six (26) et vingt-sept (27) ans :	31 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté

c) L'officier en congé sans traitement ainsi que celui relevé provisoirement de ses fonctions à demi traitement ou sans traitement et celui suspendu pour une période de plus de trente (30) jours voit le nombre de jours de vacances auquel il a droit réduit au prorata du traitement reçu au cours de la période de référence par rapport au traitement qu'il aurait normalement reçu.

13.02 a) Les vacances des officiers sont prises au cours de l'année financière où elles ont été allouées, eu égard aux nécessités du service, aux dates choisies par l'officier avec l'approbation de son supérieur immédiat.

Lorsque pour les besoins du service l'officier ne peut prendre ses vacances, le directeur général peut l'autoriser à les reporter à l'année suivante en tout ou en partie.

Le nombre de jours de vacances ainsi reporté ne peut toutefois faire en sorte que l'officier ait droit à un nombre de jour plus élevé que celui résultant de l'addition des jours de vacances auxquels il a droit conformément aux sous-paragraphe 13.01a ou 13.01b selon le cas pour l'année en cours et pour l'année précédente, sauf pour les jours de vacances accumulés conformément aux alinéas suivants. Ces vacances ne sont jamais monnayables, sauf conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.16.

Les vacances au crédit de l'officier au 31 mars 1998 en surplus de celles accumulées pendant la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 et qui ont été reportées, sur autorisation du directeur général, à une date ultérieure et n'ont pas été prises avant la retraite, sont remboursées au moment de celle-ci conformément au paragraphe 4.16.

Les vacances additionnelles au 1^{er} juin 2006 et au 1^{er} avril 2007 sont reportées à une date ultérieure. Si elles n'ont pas été prises au moment de la retraite, elles sont remboursées conformément au paragraphe 4.16.

b) Malgré les dispositions prévues au sous-paragraphe précédent, l'officier qui, au 31 mars d'une année, a vingt-huit (28) ans de service continu à la Sûreté peut reporter, pour chacune des périodes du 1^{er} avril au 31 mars, jusqu'au moment de sa retraite, cinq (5) jours de vacances non prises. L'officier peut choisir de prendre ces jours

de vacances en préretraite ou se les faire payer au moment où il quitte pour la retraite, conformément au paragraphe 4.16.

13.03 L'officier absent pour cause de maladie ou de lésion professionnelle peut reporter, sur demande, au plus tard à l'année financière suivante et pour cette seule année, ses vacances annuelles. L'absence doit s'être produite avant le début de ses vacances.

Malgré l'alinéa précédent, l'officier déjà en vacances et qui est hospitalisé pour une période d'au moins trois (3) jours consécutifs ou qui subit une intervention chirurgicale nécessitant une convalescence d'au moins trois (3) jours consécutifs, peut reporter le résiduel de ses vacances, incluant la période d'hospitalisation et le cas échéant, la période de convalescence qui suit une intervention chirurgicale. Ce report s'effectue une date convenue avec son supérieur immédiat dans l'année financière en cours. Cette période de vacances peut être reportée à la seule année financière suivante si la date de retour au travail de l'officier ne lui permet pas de les prendre.

Les journées de vacances reportées à l'année financière suivante conformément aux deux (2) alinéas précédents ne sont jamais monnayables y compris lors du départ de l'officier tel que prévu au paragraphe 4.16.

13.04 L'officier qui doit, pour les besoins du service, changer sa période de vacances qui a été autorisée et qui a effectué des dépenses non remboursables relatives à ces vacances, peut être autorisé par le directeur général au remboursement de ces dépenses, en tout ou en partie, sur production de pièces justificatives.

13.05 L'officier en congé sans traitement se voit appliquer les dispositions suivantes :

a) les jours de vacances annuelles à son crédit au moment de son départ en congé sans traitement sont reportés à la date de son retour ;

b) à son retour, il doit prendre les vacances annuelles à son crédit conformément aux dispositions prévues au paragraphe 13.02.

13.06 L'officier en relevé provisoire se voit appliquer les dispositions suivantes :

a) il doit prendre ses vacances conformément au paragraphe 13.02 ;

b) aux dates choisies, s'il est toujours en relevé provisoire, il peut faire un nouveau choix de vacances à l'intérieur de l'année financière en cours. Au moment où l'année financière se termine, les jours qui n'ont pu être utilisés sont reportés conformément au paragraphe 13.02 ;

c) lorsqu'il est en vacances, l'officier reçoit l'autre moitié de son traitement ou son traitement selon qu'il est relevé provisoirement à demi traitement ou sans traitement ;

d) à son retour, il doit prendre les vacances annuelles à son crédit conformément au paragraphe 13.02 ;

e) si le relevé provisoire est annulé par un arbitre conformément au paragraphe 22.02 ou par entente entre les parties, en tout ou en partie, l'officier recouvre le droit au nombre de jours de vacances dont il aurait normalement bénéficié, diminué de ceux qui ont été pris pour la période annuelle, conformément à la décision de l'arbitre ou de l'entente.

ARTICLE 14 DROITS PARENTAUX

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.01 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, aucune disposition du présent article ne peut avoir pour effet de conférer à un officier un avantage, monétaire ou autre, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

14.02 Les indemnités du congé de maternité ou du congé pour adoption prévues au présent article sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance parentale ou, dans les cas et conditions prévus par le présent article, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ne s'applique pas.

Les indemnités prévues au paragraphe 14.19 pour le congé de maternité et au paragraphe 14.37 pour le congé pour adoption ne sont toutefois versées que pendant les semaines durant lesquelles l'officier reçoit, ou recevrait s'il en faisait la demande, des prestations du RQAP.

14.03 Le traitement et le traitement différé ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du RQAP.

La Sûreté ne rembourse pas à l'officier les sommes qui peuvent être exigées de lui par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

14.04 Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père de l'enfant sont alors octroyés à celle des deux qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

14.05 Sauf lors d'une situation visée par le paragraphe 14.29, l'officier qui produit un certificat médical est soumis aux dispositions du paragraphe 6.01.

14.06 Les employeurs qui sont considérés lorsqu'un officier travaille pour plus d'un employeur sont la Sûreté et/ou l'un des employeurs mentionnés au sous-paragraphe 2.01 g.

14.07 Aux fins du présent article, le mot « famille » signifie : l'enfant, le conjoint, l'enfant du conjoint, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents de l'officier.

14.08 Aux fins du présent article, le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs mentionnés au paragraphe 14.06. Il inclut également toute période d'emploi à titre de policier régulier à temps complet dans un corps policier au Canada à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de trente (30) jours entre chaque période et entre la fin de son dernier emploi et son admission au processus d'embauche comme membre de la Sûreté

Le service s'entend du temps travaillé, y compris les absences autorisées, notamment pour cause de maladie.

SECTION II CONGÉ DE MATERNITÉ

Principes

14.09 L'officière enceinte admissible au RQAP a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve du paragraphe 14.15, doivent être consécutives. L'officière enceinte non admissible au RQAP a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve du paragraphe 14.15, doivent être consécutives.

L'officière qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement prévu au présent article, a également droit au congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

L'officier dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

14.10 L'officière dont la grossesse est interrompue à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

14.11 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, est déterminée par l'officière et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, dans le cas de l'officière admissible au RQAP, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de ce régime et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations et ne peut excéder, sous réserve du paragraphe 14.15, la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant celle de l'accouchement.

14.12 À la demande de l'officière, le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue au paragraphe 14.09. Si l'officière revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la Sûreté, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

14.13 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'officière a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

Elle peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation, qui ne peut excéder 6 semaines, est celle indiquée au certificat médical.

Elle ne reçoit ni indemnité, ni traitement durant les prolongations du congé de maternité prévues au présent paragraphe.

14.14 L'officière qui ne peut, à cause de son état de santé, reprendre son emploi à l'expiration de son congé de maternité, est considérée comme étant absente pour cause de maladie et est soumise aux dispositions du paragraphe 6.01.

Suspension du congé

14.15 Sur avis présenté à la Sûreté, l'officière en congé de maternité peut suspendre son congé en semaines dans les cas suivants :

- a) Lorsque son enfant est hospitalisé.

La période de suspension du congé correspond au nombre de semaines que dure l'hospitalisation. Le congé se poursuit lorsque l'enfant est apte à réintégrer la résidence familiale et seules les trois (3) dernières semaines du congé peuvent excéder la période mentionnée au paragraphe 14.11 et doivent se terminer dans les cent quatre (104) semaines de la naissance de l'enfant.

Si elle est suffisamment rétablie de son accouchement, elle peut, après entente avec la Sûreté, retourner au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

Si elle ne revient pas au travail pendant cette suspension, elle est considérée en congé sans traitement et ne reçoit ni traitement ni indemnité.

b) Lorsque l'officière a une maladie non reliée à la grossesse ou un accident qui justifierait une absence du travail en application du paragraphe 6.01.

La période de suspension du congé ne peut excéder quinze (15) semaines au-delà de la période de cinquante-deux (52) semaines suivant le début du congé tel que prévu au paragraphe 14.11.

c) Lorsque sa présence est requise auprès d'un membre de sa famille.

La période de suspension du congé ne peut excéder six (6) semaines au-delà de la période de cinquante-deux (52) semaines suivant le début du congé tel que prévu au paragraphe 14.11. L'officière est considérée en congé sans traitement et ne reçoit ni traitement ou indemnité pendant toute la période de suspension.

14.16 Durant la suspension de son congé, l'officière bénéficie de l'accumulation de service crédité au régime de retraite si elle verse sa cotisation et des autres avantages prévus au paragraphe 14.24, à l'exception de l'accumulation de vacances durant les périodes au cours desquelles elle ne reçoit ni traitement ni indemnité.

14.17 Lors de la reprise du congé de maternité qui a été suspendu en vertu du paragraphe 14.15, la Sûreté verse à l'officière l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle n'avait pas suspendu son congé, et ce, pour le nombre de semaines qui reste au congé.

Préavis de départ

14.18 Pour obtenir le congé de maternité, l'officière doit donner un avis écrit à la Sûreté au moins deux (2) semaines avant la date du départ.

Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue de l'accouchement.

Le délai de présentation de l'avis peut être moindre si un certificat médical atteste qu'elle doit quitter son emploi plus tôt que prévu.

En cas d'imprévu, elle est exemptée de la formalité de l'avis, sous réserve de la production à la Sûreté d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Indemnités prévues pour l'officière admissible au RQAP

14.19 L'officière qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui est admissible au RQAP, a le droit de recevoir, pendant les vingt-et-une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, en vertu du RQAP.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance parentale qu'elle a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement des prestations, des intérêts, des pénalités et des autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Cependant, lorsqu'elle travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus au paragraphe 14.06, elle reçoit de chacun de ces employeurs une indemnité. Dans ce cas, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement régulier versé par la Sûreté et le pourcentage des prestations d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, l'officière produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu du RQAP.

14.20 La Sûreté ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'officière en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

14.21 Le total des montants reçus durant son congé de maternité par l'officière qui travaille pour plus d'un des employeurs mentionnés au paragraphe 14.06, en prestations d'assurance parentale, indemnité et traitement, ne peut excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement versé par la Sûreté ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Indemnités prévues pour l'officière non admissible au RQAP

14.22 L'officière qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui n'est pas admissible au RQAP a le droit de recevoir durant vingt (20) semaines une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement.

Versement de l'indemnité

14.23 Dans les cas visés aux paragraphes 14.19 et 14.22, l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'officière admissible au RQAP, que quinze (15) jours après l'obtention par la Sûreté d'une preuve qu'elle reçoit des prestations en vertu dudit régime. Aux fins du présent paragraphe, sont considérées comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis à la Sûreté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale au moyen d'un relevé officiel.

Avantages et traitement

14.24 Durant son congé de maternité et les prolongations prévues au paragraphe 14.13, l'officière bénéficie, pour autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie, en versant sa quote-part ;
- assurance-maladie, en versant sa quote-part ;
- accumulation de service crédité au régime de retraite sans cotisation ;
- accumulation de vacances ;
- accumulation de l'expérience (aux fins du placement) ;
- accumulation de l'ancienneté (jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines aux fins des avancements d'échelon) ;
- accumulation du service continu.

14.25 Pour les fins du congé de maternité, on entend par traitement, le traitement régulier ajusté en fonction de l'avancement d'échelon auquel l'officière aurait eu droit si elle était demeurée au travail, auquel s'ajoutent tous les avantages monétaires liés à l'emploi que l'officière occupait avant le début de son congé.

14.26 Les vacances annuelles au crédit de l'officière au moment de son départ en congé de maternité et celles qu'elle a accumulées durant son absence sont reportées à la date de son retour et sont alors cédulées à une date approuvée par la Sûreté sur demande écrite formulée deux (2) semaines à l'avance.

Retour au travail

14.27 La Sûreté fait parvenir à l'officière, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration de son congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé.

L'officière à qui la Sûreté a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger son congé de la manière prévue au présent article ou d'être sujette à l'application du paragraphe 14.14.

L'officière qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'officière qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir abandonné son emploi.

14.28 Au retour de son congé de maternité, l'officière réintègre ses fonctions habituelles au poste ou à l'unité où elle était affectée avant son départ.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

Affectation provisoire et congé spécial

14.29 Sur présentation d'un certificat médical, l'officière peut demander d'être affectée provisoirement à un autre travail dans les cas suivants :

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladies infectieuses ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître ;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite ;
- c) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

L'officière a droit à un congé spécial qui débute immédiatement à défaut d'une affectation provisoire. Ce congé spécial se termine à la date de son accouchement ou à celle de la fin de l'allaitement, sauf si une telle affectation survient entre-temps.

L'officière reçoit durant ces congés, en plus de l'indemnité prévue par la Loi sur la santé et sécurité du travail relative au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, la différence entre cette indemnité et le traitement qu'elle aurait reçue si elle avait continué à travailler en conformité avec le paragraphe 6.01.

L'officière affectée provisoirement à un autre travail conserve les droits et privilèges rattachés à la fonction qu'elle occupait avant son affectation provisoire. Les dispositions du paragraphe 14.49 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Congé spécial

14.30 L'officière a droit à un congé spécial dans les cas suivants :

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail ou empêche l'officière d'occuper une fonction à temps plein, pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical. Ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, date où le congé de maternité débute obligatoirement ;

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20) semaine précédant la date prévue de l'accouchement ;

c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

14.31 L'officière bénéficie des avantages mentionnés au paragraphe 14.49 lors des congés spéciaux prévus au paragraphe 14.30. À son retour au travail, les dispositions des paragraphes 14.26 et 14.28 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION IV

AUTRES CONGÉS PARENTAUX

Congé à l'occasion de la naissance

14.32 L'officier dont la conjointe a accouché a droit à un congé sans perte de traitement d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. L'officier a également droit à ce congé lorsque survient une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le trentième (30^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Congé de paternité

14.33 À l'occasion de la naissance de son enfant, l'officier a aussi droit à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines qui, sous réserve du paragraphe 14.47, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la naissance de l'enfant, sous réserve du paragraphe 14.47.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'officier peut fractionner son congé de paternité en deux (2) périodes. Chaque période est constituée d'au moins une semaine et un maximum de deux semaines peuvent être cédulées entre le 15 juin et le 15 septembre.

L'officier peut bénéficier d'une prolongation du congé de paternité s'il fait parvenir à la Sûreté, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par l'officier, sans toutefois excéder cent quatre (104) semaines de la naissance de l'enfant.

Durant ce congé et sa prolongation, l'officier ne reçoit ni indemnité ni traitement et il bénéficie des avantages prévus au paragraphe 14.49.

Congé pour adoption et congé en vue d'une adoption

14.34 L'officier qui adopte l'enfant de son conjoint, a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont deux (2) sont sans perte de traitement. Ce congé peut être discontinu mais ne peut être pris après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'adoption de l'enfant.

14.35 L'officier qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines qui, sous réserve du paragraphe 14.47, doivent être consécutives.

Ce congé peut débiter au plus tôt la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption ou, dans le cas d'une adoption hors Québec, deux (2) semaines avant celle de l'arrivée de l'enfant. Il doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52) semaine suivant celle de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents, sous réserve du paragraphe 14.47.

Durant ce congé l'officier bénéficie de l'application du paragraphe 14.49.

14.36 L'officier peut bénéficier d'une prolongation du congé pour adoption prévu au paragraphe 14.35 s'il fait parvenir à la Sûreté, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par l'officier, sans toutefois excéder cent quatre (104) semaines du début du congé prévu au paragraphe 14.35.

Durant cette prolongation, l'officier ne reçoit ni indemnité, ni traitement, et il bénéficie des avantages prévus au paragraphe 14.49.

Indemnités prévues pour le membre admissible au RQAP

14.37 Pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe 14.35, l'officier admissible au RQAP reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait s'il en faisait la demande.

Le total des montants reçus durant son congé d'adoption par le membre qui travaille pour plus d'un des employeurs mentionnés au paragraphe 14.06, en prestations d'assurance parentale, indemnité et traitement, ne peut excéder cent pour cent (100 %) du traitement versé par la Sûreté ou, le cas échéant, par ses employeurs.

La Sûreté ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'officier en congé d'adoption, la diminution des prestations d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Indemnités prévues pour le membre non admissible au RQAP

14.38 L'officier non admissible au RQAP reçoit, pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe 14.35, une indemnité égale à son traitement.

L'officier dont le conjoint ne travaille pas pour l'un des employeurs mentionnés au paragraphe 14.06 est également considéré comme non admissible aux fins du présent paragraphe et il reçoit l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent.

14.39 Le paragraphe 14.23 s'applique dans les cas visés aux paragraphes 14.37 et 14.38, en faisant les adaptations nécessaires.

Congé sans traitement en vue d'une adoption

14.40 L'officier bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de l'enfant.

L'officier qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint peut utiliser à cette fin son congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa précédent.

Le congé sans traitement prévu au présent paragraphe prend fin au plus tard la semaine suivant, soit le début du versement des prestations du RQAP, soit le début du versement de l'indemnité mentionnée au paragraphe 14.38. Le congé prévu au paragraphe 14.35 s'applique alors.

14.41 Le congé pour adoption prévu au paragraphe 14.35 peut également prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption prévu au paragraphe précédent. Toutefois, si à la suite d'un tel congé il n'y a pas adoption, l'officier est réputé avoir été en congé sans traitement et rembourse la Sûreté à raison de trente pour cent (30 %) de son traitement par période de paie.

Congé parental sans traitement

14.42 L'officier a droit à un congé parental sans traitement d'une durée maximale de cent quatre (104) semaines suivant immédiatement le congé de maternité, le congé à l'occasion de la naissance, le congé de paternité ou d'adoption qui, sous réserve du paragraphe 14.47, doivent être consécutives.

14.43 L'officier qui ne se prévaut pas du congé prévu au paragraphe précédent peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par l'officier et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié. Ce congé sans traitement s'applique également à l'officier qui adopte l'enfant de son conjoint.

Congés pour responsabilités parentales

14.44 Un congé sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à l'officier dont un enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif ou dont un enfant mineur est handicapé ou malade et nécessite la présence de l'officier.

L'officier doit justifier la prise de ce congé.

Modalités

14.45 Les congés visés aux paragraphes 14.33, 14.35, 14.40, 14.42, 14.43 et 14.44 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

14.46 Dans le cas d'un congé sans traitement, la demande doit préciser la date du retour. L'officier peut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue. Il doit alors donner un avis écrit de son intention, au moins 30 jours avant son retour.

14.47 Sur avis présenté à la Sûreté, l'officier en congé de paternité, en congé d'adoption ou en congé parental suivant l'un de ces deux (2) congés ou celui de maternité peut suspendre son congé en semaines dans les cas suivants :

a) Lorsque son enfant est hospitalisé.

La période de suspension du congé, correspond au nombre de semaines que dure l'hospitalisation. Le congé se poursuit lorsque l'enfant est apte à réintégrer la résidence familiale et doit se terminer dans les cent quatre (104) semaines de la naissance de l'enfant.

L'officier peut, après entente avec la Sûreté, retourner au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

S'il ne revient pas au travail pendant cette suspension, l'officier est considéré en congé sans traitement et ne reçoit ni traitement ni indemnité.

b) Lorsque l'officier a une maladie ou un accident qui justifierait une absence du travail en application du paragraphe 6.01.

La période de suspension du congé ne peut excéder quinze (15) semaines au-delà de la période de cinquante-deux (52) semaines suivant le début des congés mentionnés au présent paragraphe.

c) Lorsque sa présence est requise auprès d'un membre de sa famille.

La période de suspension du congé ne peut excéder six (6) semaines au-delà de la période de cinquante-deux (52) semaines suivant le début des congés mentionnés au présent paragraphe. L'officier est considéré en congé sans traitement et ne reçoit ni traitement ni indemnité pendant toute la période de suspension.

14.48 Durant la suspension de son congé, l'officier bénéficie de tous les avantages prévus au paragraphe 14.49.

Lors de la reprise du congé pour adoption qui a été suspendu en vertu du paragraphe 14.47, la Sûreté verse à l'officier l'indemnité à laquelle il aurait eu droit pour le nombre de semaines qui reste au congé.

Avantages et traitement

14.49 Durant les congés prévus à la présente section, l'officier bénéficie, pour autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie, en versant sa quote-part ;
- assurance-maladie, en versant sa quote-part ;
- accumulation de service crédité au régime de retraite, en versant sa cotisation ;
- accumulation de vacances durant les périodes au cours desquelles il reçoit
- une indemnité ou un traitement ;
- accumulation de l'expérience (aux fins du placement) ;
- accumulation de l'ancienneté (jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines aux fins des avancements d'échelon) ;
- accumulation du service continu.

14.50 Pour les fins des congés prévus aux paragraphes 14.32 et 14.34 et des indemnités prévues au paragraphe 14.37 ou 14.38 pour le congé d'adoption, on entend par traitement, le salaire régulier ajusté en fonction de l'avancement d'échelon auquel l'officier aurait droit s'il était demeuré au travail.

14.51 Les vacances annuelles au crédit de l'officier au moment de son départ en congé et celles qu'il a accumulées, le cas échéant, durant l'un des congés de la présente section sont reportées à la date de son retour et sont alors cédulées à une date approuvée par la Sûreté sur demande écrite formulée deux (2) semaines à l'avance.

Retour au travail

14.52 La Sûreté fait parvenir à l'officier, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'officier à qui la Sûreté a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger son congé de la manière prévue au paragraphe 14.36.

L'officier qui ne se présente pas au travail à l'expiration de son congé pour adoption est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'officier qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir abandonné son emploi.

14.53 L'officier à qui la Sûreté a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus aux paragraphes 14.42 et 14.43, doit donner un avis écrit de son retour au moins quinze (15) jours avant l'expiration de ce congé. L'officier qui ne se présente pas au travail à l'expiration de son congé est présumé avoir abandonné son emploi.

14.54 Au retour de l'un des congés visés par la présente section, l'officier réintègre ses fonctions habituelles au poste ou à l'unité où il était affecté avant son départ.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

14.55 Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Les conditions relatives aux droits parentaux en vigueur le 31 décembre 2005 continuent de s'appliquer à l'officier qui a droit à un congé pour une naissance ou une adoption survenue avant le 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 15 CONGÉ SANS TRAITEMENT

Dispositions générales

15.01 La Sûreté peut, sur demande écrite et pour un motif qu'elle juge valable, accorder à un officier un congé sans traitement pour une période n'excédant pas douze (12) mois; ce congé peut être renouvelé.

15.02 L'officier ayant au moins dix (10) ans de service continu à la Sûreté a droit, après une demande écrite soumise au moins trente (30) jours avant la date prévue de son départ, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder douze (12) mois. Cependant, l'officier ne peut bénéficier d'un tel congé plus d'une fois par période de dix (10) ans.

Malgré l'alinéa précédent, le congé peut être renouvelé sur demande écrite et pour un motif jugé valable par la Sûreté.

L'officier peut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue. Il doit alors donner un avis écrit de son intention, au moins trente (30) jours avant son retour.

15.03 Les modalités concernant la prise de l'un ou l'autre des congés prévus aux paragraphes 15.01 et 15.02 et celles concernant l'affectation de l'officier à son retour doivent faire l'objet d'une entente écrite avec le directeur général ou son représentant, avant que débute le congé de l'officier.

Maladie et accident reliés ou non au travail

15.04 Pour bénéficier des dispositions prévues à l'article 6, l'officier doit mettre fin à son congé sans traitement en donnant un préavis écrit de trente (30) jours.

Régimes de retraite et d'assurances collectives

15.05 Pour la durée de l'un ou l'autre des congés sans traitement prévus aux paragraphes 15.01 et 15.02, l'officier peut continuer de participer au régime d'assurances collectives en assumant en entier le coût dudit régime, y compris la part de l'employeur.

Pour la durée de l'un ou l'autre des congés sans traitement prévus aux paragraphes 15.01 et 15.02, l'officier peut racheter la période de congé sans traitement en assumant les coûts conformément aux dispositions prévues au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

Rappel au travail

15.06 L'officier rappelé au travail au cours de son congé sans traitement est rémunéré pour chaque jour de travail conformément à son traitement quotidien.

ARTICLE 16 CONGÉ SANS TRAITEMENT À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Définitions

16.01 Aux fins du présent article à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par :

a) « période chômée » : période durant laquelle l'officier est en congé sans traitement tout en continuant de recevoir une rémunération provenant du pourcentage de traitement régulier ou du pourcentage de l'allocation d'éloignement ou de rétention qu'il n'a pas reçu ou qu'il ne recevra pas au cours de la période travaillée;

b) « période travaillée » : période durant laquelle l'officier exerce ses fonctions et reçoit un pourcentage de son traitement régulier selon le programme choisi ;

c) « programme » : l'option choisie par l'officier comprenant les périodes travaillée et chômée ;

d) « traitement non versé » : la différence entre le traitement régulier qu'aurait reçu l'officier n'eût été de sa participation au programme et le traitement régulier qu'il a effectivement reçu au cours du programme.

Dispositions générales

16.02 Le congé sans traitement à traitement différé a pour but de permettre à l'officier d'étaler son traitement régulier de façon à pouvoir bénéficier d'une rémunération pendant une période chômée.

16.03 Les modalités concernant le programme choisi par l'officier et celles concernant le retour au travail doivent faire l'objet d'une entente écrite entre l'officier et le directeur général ou son représentant. Cette entente doit également contenir un engagement de l'officier à revenir au travail à la fin du programme pour une période au moins égale à la période chômée et indiquer que le programme ne vise pas à fournir à l'officier des prestations au moment de sa retraite ou à différer de l'impôt.

16.04 La période chômée peut se prendre en tout temps durant le programme.

16.05 Durant la période chômée, l'officier ne peut recevoir aucun autre traitement ou rémunération de la part de la Sûreté, d'un employeur des secteurs public et parapublic ou d'une personne ou d'une société avec laquelle la Sûreté ou le gouvernement a un lien de dépendance.

16.06 La rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec s'appliquent à l'officier durant le programme sous réserve des dispositions prévues au présent article.

16.07 L'officier peut se désister du programme en faisant parvenir à la Sûreté un avis écrit de son intention, au moins trente (30) jours avant son retour.

Admissibilité

16.08 La Sûreté peut, sur demande écrite, autoriser un officier à prendre un congé sans traitement à traitement différé.

L'officier absent du travail, pour quelque motif que ce soit, ne peut demander un congé sans traitement à traitement différé avant la date de son retour au travail.

Programme

16.09 La durée du programme varie de deux (2) à cinq (5) ans selon l'option choisie par l'officier.

La période chômée se prend en mois entiers et consécutifs.

16.10 Le tableau ci-dessous détermine le pourcentage de traitement régulier que l'officier reçoit selon la durée de la période chômée et l'option retenue, sur la base du traitement régulier qu'il aurait reçu n'eût été de sa participation au programme.

Congé sans traitement à traitement différé - Programmes				
Options				
Durée du programme				Durée de la période chômée
2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	
75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %	6 mois
70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %	7 mois
66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %	8 mois
S/O	75,00 %	81,25 %	85,00 %	9 mois
S/O	72,22 %	79,17 %	83,33 %	10 mois
S/O	69,44 %	77,08 %	81,67 %	11 mois
S/O	66,67 %	75,00 %	80,00 %	12 mois

Vacances annuelles

16.11 Durant la période travaillée, les vacances annuelles doivent être prises conformément aux dispositions prévues à l'article 13 et elles sont rémunérées selon le pourcentage de traitement déterminé pour la durée du programme.

Au moment où la période chômée débute, les vacances au crédit de l'officier sont reportées à la date de son retour au travail. L'officier doit les prendre conformément à l'article 13.

Durant la période chômée, l'officier cesse d'accumuler des crédits de vacances annuelles, mais continue d'accumuler du service continu aux fins de l'article 13.

Absences rémunérées et congés fériés

16.12 Durant la période travaillée, les absences rémunérées et les congés fériés sont rémunérés selon le pourcentage de traitement déterminé pour la durée du programme.

Primes, allocations, rémunérations additionnelles et rémunérations spéciales

16.13 Durant la période travaillée, les primes, les allocations, les rémunérations additionnelles et les rémunérations spéciales sont maintenues et calculées sur la base du traitement que l'officier aurait reçu n'eût été de sa participation au programme.

Assurances collectives

16.14 Durant la période chômée, la contribution de la Sûreté prévue au paragraphe 7.01 cesse.

Maladie et accident reliés ou non au travail

16.15 Durant la période travaillée, l'officier incapable de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident, relié au travail ou non, a les mêmes droits et obligations que s'il ne participait pas au programme, sauf quant au traitement qui est celui déterminé pour la durée dudit programme. Si l'officier se désiste du programme, il bénéficie alors pleinement des dispositions du paragraphe 6.01.

Si la maladie ou l'accident survient durant la période chômée, l'officier doit se désister du programme pour bénéficier des dispositions du paragraphe 6.01.

Régime de retraite

16.16 Le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec détermine le traitement admissible, la reconnaissance de service, les cotisations ou les remboursements de cotisation, aux fins du régime de retraite, pour la durée de la participation de l'officier au programme.

Droits parentaux

16.17 Lorsqu'un congé de maternité ou d'adoption survient durant le programme, ce dernier est suspendu pour la durée desdits congés.

Suspension disciplinaire ou déontologique

16.18 Dès que l'officier est sous l'effet d'une suspension disciplinaire ou déontologique sans traitement, le programme est suspendu pour la durée desdites suspensions.

Relevé provisoire

16.19 La participation au programme de l'officier relevé provisoirement avec traitement est maintenue. Durant le relevé provisoire l'officier reçoit un traitement égal au pourcentage de traitement régulier déterminé pour la durée du programme.

Le programme est suspendu dès que l'officier est relevé provisoirement à demi traitement ou sans traitement.

Rappel au travail

16.20 Si l'officier est rappelé au travail au cours de la période chômée, le programme est suspendu pour la durée du rappel.

Aux fins de la rémunération lors d'un tel rappel, l'officier est réputé travailler et reçoit pour chaque jour de travail une rémunération égale à son traitement quotidien.

Prolongation maximale du programme

16.21 Au cours de la participation de l'officier au programme, le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée du programme est prolongée d'autant. Toutefois, si le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à douze (12) mois, le programme prend fin à la date où telle durée atteint douze (12) mois. Dans ce cas, les conditions prévues à l'article 16.23 s'appliquent.

Promotion, transfert, mutation et affectation

16.22 La participation de l'officier est maintenue à la suite d'une promotion, d'un transfert, d'une mutation ou d'une affectation.

Cependant, le programme cesse si la Sûreté ne peut y maintenir la participation de l'officier. Le traitement régulier non versé est remboursé à l'officier, sans intérêt. Il ne subit aucune perte de droits au niveau du régime de retraite et le traitement remboursé n'est pas sujet à cotisations.

Démission, congédiement, retraite et désistement

16.23 Advenant la démission, le congédiement, la retraite ou le désistement de l'officier durant la période travaillée, le programme prend fin à la date de l'événement. Le traitement régulier non versé est remboursé à l'officier sans intérêt.

Advenant la démission, le congédiement, la retraite ou le désistement de l'officier durant la période chômée, le programme prend fin à la date de l'événement. Les montants déduits sur le traitement régulier au cours de la période travaillée moins les montants reçus durant la période chômée sont remboursés à l'officier sans intérêt.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, aux fins du régime de retraite, les droits reconnus durant la période de participation de l'officier au programme sont prévus au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

Décès

16.24 Advenant le décès de l'officier, le programme prend fin à la date du décès. Le traitement régulier non versé est alors remboursé aux ayants droits de l'officier, sans intérêt et il n'y a aucune perte de droits au niveau du régime de retraite. Le traitement régulier remboursé n'est pas sujet à cotisations.

ARTICLE 17 DÉPENSES DE FONCTION

17.01 L'officier est remboursé jusqu'à concurrence de trois cents dollars (300 \$) par année financière, sur autorisation du supérieur immédiat et production de pièces justificatives, pour certaines dépenses de fonction.

ARTICLE 18 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'ASSIGNATION

Dispositions générales

18.01 Tous les frais prévus au présent article doivent être autorisés au préalable par le supérieur immédiat de l'officier et sont remboursés sur production de pièces justificatives, sauf si des dispositions contraires sont prévues.

18.02 Lors de circonstances exceptionnelles, le directeur général peut autoriser des frais différents ou plus élevés que ceux prévus au présent article.

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Frais de transport

18.03 La Sûreté rembourse à l'officier les frais de transport en commun qu'il a effectivement supportés dans l'exercice de ses fonctions.

18.04 L'officier requis d'utiliser son véhicule personnel dans l'exercice de ses fonctions a droit :

a) pour chaque kilomètre parcouru, à une indemnité égale au taux prévu à l'annexe «C» ;

b) au remboursement des frais de stationnement et de péage supportés au cours du déplacement.

18.05 La Sûreté rembourse à l'officier les frais de transport par véhicule taxi qu'il assume dans l'exercice de ses fonctions.

Frais de repas

18.06 L'officier a droit au remboursement de ses repas selon les taux établis à l'annexe «C» sans production de pièces justificatives si, durant les heures normales de repas, il est à l'extérieur de son territoire habituel de travail pour les fins du service.

L'officier a droit au remboursement de ses repas selon les taux établis à l'annexe «C» sans production de pièces justificatives si, durant les heures normales de repas, il est à l'intérieur de son territoire habituel de travail et qu'il doit continuer ses activités pour les fins du service.

L'officier qui doit encourir des frais de repas supérieurs à ceux établis à l'annexe «C» pour des raisons jugées valables, est remboursé des frais réels encourus.

18.07 L'officier a droit au remboursement d'un repas de nuit selon le taux établi à l'annexe «C», sans production de pièces justificatives, s'il est appelé à travailler entre 21h00 et 03h00.

18.08 Les taux indiqués à l'annexe «C» pour le remboursement des repas prévus aux paragraphes 18.06 et 18.07 sont majorés de trente pour cent (30 %) s'ils sont pris dans un établissement commercial d'une municipalité située entre le 49^e et le 50^e parallèle, sauf s'il s'agit des villes de Baie-Comeau, Port-Cartier et Sept-Îles et de cinquante pour cent (50 %) sur tout le territoire situé au-delà du 50^e parallèle.

18.09 Lorsque la Sûreté ou tout autre organisme met à la disposition de l'officier des services de repas aux frais de la Sûreté, il ne peut réclamer aucun remboursement de repas.

18.10 Lorsque les frais d'inscription à un congrès, une conférence, un colloque, un symposium ou tout autre événement semblable comprennent les frais de certains repas, ces derniers ne sont pas remboursables.

Frais de logement

18.11 L'officier en voyage qui loge dans un établissement hôtelier a droit au remboursement des frais réels encourus pour la location d'une chambre.

18.12 L'officier en voyage qui loge ailleurs que dans un établissement hôtelier a droit à l'allocation prévue à l'annexe «C», sans production de pièces justificatives.

Autres frais de déplacement

18.13 L'officier en voyage qui couche à un endroit autre que sa résidence habituelle a droit à l'allocation de coucher prévue à l'annexe «C».

18.14 La Sûreté rembourse les frais raisonnables de blanchissage et de nettoyage supportés pendant le déplacement, lorsque le voyage est de plus de trois (3) jours consécutifs. Pour des raisons jugées valables l'officier peut être autorisé à réclamer des frais lorsque le voyage est de trois (3) jours et moins.

18.15 L'officier a droit, lors d'un voyage comportant au moins deux (2) couchers consécutifs, à l'indemnité forfaitaire prévue à l'annexe «C» pour ses frais d'appels téléphoniques personnels.

18.16 Les frais d'obtention de chèques de voyage, de monnaies étrangères, d'un passeport, de vaccins et d'assurance maladie lors d'un déplacement hors Québec sont remboursés par la Sûreté.

ALLOCATION FORFAITAIRE QUOTIDIENNE

18.17 L'officier peut choisir de recevoir une allocation forfaitaire quotidienne tenant lieu d'indemnité pour les repas prévus aux paragraphes 18.06 à 18.08 et les frais d'hébergement prévus au paragraphe 18.11, pour tout déplacement comportant un (1) coucher.

18.18 Le montant de l'allocation forfaitaire quotidienne est établi à l'annexe «C» pour chaque jour complet de séjour. Si un déplacement couvre deux (2) journées complètes ou moins avec un (1) seul coucher, l'officier a droit au remboursement des repas excédentaires aux repas prévus aux paragraphes 18.06 et 18.07.

18.19 L'officier qui choisit l'allocation forfaitaire quotidienne ne peut réclamer les autres indemnités et frais suivants : l'allocation de coucher, les frais de blanchissage et de nettoyage et les frais d'appels téléphoniques personnels prévus aux paragraphes 18.13 à 18.15.

FRAIS D'ASSIGNATION

Dispositions générales

18.20 L'officier en assignation de travail est avisé par la Sûreté par écrit. Cet avis doit indiquer la date du début de l'assignation, son motif, sa durée probable et les conditions s'y rattachant.

18.21 Aux fins d'application des frais de déplacement, le lieu d'assignation devient le territoire habituel de travail de l'officier.

18.22 Lorsque la distance entre la résidence de l'officier et son lieu d'assignation est inférieure à quarante-huit (48) kilomètres, la Sûreté détermine si l'assignation implique ou non un séjour sur place.

Lorsque la distance entre la résidence et le lieu d'assignation est de quarante-huit (48) kilomètres ou plus, l'officier peut être autorisé, selon les besoins du service et sur demande écrite, à retourner à sa résidence à tous les soirs.

18.23 Aucune indemnité d'assignation ne peut être allouée à l'officier lorsque l'assignation n'occasionne aucune dépense additionnelle à celles qu'il encourt habituellement.

18.24 Aucune indemnité d'assignation ne peut être allouée à l'officier lorsque la Sûreté lui fournit les facilités de transport, de logement et de subsistance.

18.25 Aucune indemnité d'assignation ne peut être allouée à l'officier lorsque la distance qu'il doit parcourir pour se rendre de sa résidence à son lieu d'assignation est inférieure à celle qu'il parcourt pour se rendre de sa résidence à son port d'attache habituel.

18.26 Le paiement de l'indemnité d'assignation cesse dès le jour du déménagement effectif de l'officier.

Indemnité d'assignation

18.27 L'officier dispose d'une période de sept (7) jours pour prendre les arrangements relatifs à son logement et sa subsistance au lieu d'assignation. Durant cette période, il a droit aux frais de déplacement prévus au présent article.

18.28 L'indemnité d'assignation est déterminée par le supérieur immédiat de l'officier, après discussion avec ce dernier. Elle ne peut excéder le montant des frais réels supportés par l'officier ni être supérieure au montant prévu à l'annexe «C».

18.29 L'indemnité d'assignation prévue au paragraphe 18.27 est applicable dès la fin de la période de sept (7) jours établie au paragraphe 18.26 ou dès que l'officier utilise les services pour lesquels l'indemnité lui a été accordée.

18.30 L'indemnité d'assignation couvre tous les frais inhérents à l'assignation, y compris les frais pour le retour à la résidence durant l'assignation.

18.31 Malgré les dispositions prévues au paragraphe 18.27, le directeur général ou son représentant peut, lors de circonstances exceptionnelles, autoriser à l'officier une indemnité d'assignation supérieure à celle prévue à l'annexe «C».

18.32 Lorsqu'au cours d'une assignation des modifications interviennent concernant les frais encourus par l'officier ou ses conditions de séjour, l'indemnité initiale accordée doit être modifiée en conséquence.

ARTICLE 19 FRAIS À L'OCCASION D'UN TRANSFERT

Dispositions générales

19.01 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'officier qui, à la demande du directeur général ou de son représentant, fait l'objet d'un transfert permanent impliquant un changement de lieu de travail et de résidence.

L'officier transféré est celui qui satisfait à toutes les conditions suivantes :

- la distance entre l'ancien et le nouveau lieu de travail de l'officier est de cinquante (50) kilomètres ou plus ;
- la distance entre la résidence de l'officier et son nouveau lieu de travail est de cinquante (50) kilomètres ou plus ;
- la distance entre la résidence de l'officier et son nouveau lieu de travail est augmentée d'au moins quinze (15) kilomètres par rapport à la distance entre cette résidence et son ancien lieu de travail.

Malgré les conditions prévues aux alinéas précédents, le directeur général peut, lors de circonstances particulières, autoriser l'application du présent article à un officier qui fait l'objet d'un changement de lieu de travail.

19.02 Les frais, allocations et indemnités prévus au présent article doivent être autorisés au préalable par le directeur général ou son représentant et sont remboursés sur production de pièces justificatives.

Lors de circonstances exceptionnelles, le directeur général peut autoriser des frais différents ou plus élevés que ceux prévus au présent article.

Les frais de déplacement prévus au présent article sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 18.

Tous les frais prévus au présent article sont remboursés dans les quarante-cinq (45) jours de la réception d'une réclamation conforme par l'unité administrative concernée. À défaut, ils portent intérêt au taux d'intérêt fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) à compter du quarante-sixième (46^e) jour.

19.03 Les absences rémunérées prévues au présent article doivent être autorisées au préalable par le directeur général ou son représentant.

19.04 L'officier destitué ou qui démissionne de la Sûreté ne bénéficie pas des dispositions du présent article.

19.05 L'officier dont le choix de la nouvelle résidence n'est manifestement pas causé par le transfert ne bénéficie pas des dispositions prévues aux paragraphes 19.18 à 19.42.

19.06 L'officier qui opte pour le programme de relogement ne bénéficie pas des dispositions prévues aux paragraphes 19.24, 19.25 et 19.42 *b*, *c* et *d*.

19.07 L'officier non-admissible au programme de relogement conformément au paragraphe 19.28 ne bénéficie pas des dispositions prévues aux paragraphes 19.27 à 19.41.

19.08 L'officier exclu du programme de relogement conformément aux paragraphes 19.31, 19.33 et 19.35 ne bénéficie pas des dispositions prévues aux paragraphes 19.27 à 19.41.

19.09 Pour que les dispositions prévues aux paragraphes 19.24 à 19.42 *b*, *c* et *d* s'appliquent, l'officier ou son conjoint doit être propriétaire de la résidence que l'officier occupait au moment où il a reçu son avis de transfert.

19.10 Lorsque la résidence de l'officier est partie d'une maison à appartements multiples, l'officier n'a droit aux bénéfices des paragraphes 19.24 à 19.26, 19.38, du sous-paragraphe 19.42 *b* et de l'alinéa ii) du sous-paragraphe 19.42 *d*, que proportionnellement à ce que représente la superficie de la résidence de l'officier par rapport à la superficie de la propriété.

19.11 Les dispositions prévues aux paragraphes 19.18, 19.20, 19.24, 19.26 et du sous-paragraphe 19.42 *a* s'appliquent à l'intérieur d'un délai de quatre (4) ans de l'avis de transfert de l'officier, sauf s'il cesse d'être à l'emploi de la Sûreté ou s'il est réaffecté dans le territoire où était située sa résidence au moment de cet avis de transfert.

19.12 Lorsque la résidence de l'officier est un logement qu'il a loué semi-meublé ou non meublé, il ne bénéficie pas des dispositions prévues au paragraphe 19.26.

19.13 Lorsque la résidence de l'officier est un logement qu'il a loué meublé, il ne bénéficie pas des dispositions prévues au paragraphe 19.18, au premier (1^{er}) alinéa du paragraphe 19.19 et aux paragraphes 19.26 et 19.42 a.

19.14 Aux fins d'application des sous-paragraphes 19.18 a et c et du premier (1^{er}) alinéa du paragraphe 19.19, l'officier doit utiliser les services d'une firme de déménagement désignée au Guide des achats du directeur général des achats ou, en l'absence de firme désignée au guide, fournir à l'avance au moins deux (2) estimations détaillées des frais à prévoir.

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DÉLAIS RELIÉS À L'AVIS DE TRANSFERT

19.15 L'officier transféré est avisé, par écrit, au moins cent vingt (120) jours avant la date effective de son transfert.

Lorsque l'officier a des enfants à charge résidant chez lui qui fréquentent une maison d'enseignement et qu'il prévoit être accompagné par l'un d'eux lors de son changement de lieu de résidence, le directeur général ou son représentant ne peut exiger que l'officier déménage au cours de l'année scolaire, sauf si celui-ci y consent.

19.16 Lorsqu'il est nécessaire que l'officier se rende à son nouveau lieu de travail avant l'expiration du délai prévu au premier (1^{er}) alinéa du paragraphe 19.15, la Sûreté lui rembourse des frais de déplacement pour une durée maximale de cent vingt (120) jours à compter de la date d'émission de son avis de transfert.

Lorsqu'il est nécessaire que l'officier se rende à son nouveau lieu de travail dans les circonstances prévues au deuxième (2^e) alinéa du paragraphe 19.15 et que l'officier ne consent pas à déménager, la Sûreté lui rembourse des frais de déplacement jusqu'au jour de son déménagement, sans excéder le terme de l'année scolaire.

FRAIS DE DÉPLACEMENT REMBOURSABLES ET ABSENCES RÉMUNÉRÉES LORS DE LA VISITE DES NOUVEAUX QUARTIERS D'HABITATION ET DE LA RECHERCHE DE LOGEMENT

19.17 L'officier transféré bénéficie de journées d'absence rémunérées d'une durée établie selon les besoins pour visiter ses nouveaux quartiers d'habitation et pour se chercher une nouvelle résidence. À ces occasions, la Sûreté rembourse des frais de déplacement à l'officier, son conjoint et ses enfants à charge.

Sur demande, la Sûreté peut remplacer les frais de repas des enfants à charge par des frais de garde. Le montant versé ne peut excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit l'officier pour les enfants à charge si ces derniers l'avaient accompagné.

FRAIS DE DÉPLACEMENT REMBOURSABLES ET ABSENCES RÉMUNÉRÉES LORS DU DÉMÉNAGEMENT

19.18 Lors du déménagement, la Sûreté rembourse à l'officier :

a) Les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'officier, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance ou :

Les frais de remorquage et de déplacement d'une maison-remorque. Ces frais comprennent la main-d'œuvre pour le blocage et le déblocage des roues, le débranchement et le raccordement de l'huile, l'électricité, l'eau, les égouts, la fosse septique, le démontage et la réinstallation de la jupe de la maison-remorque ainsi que le déplacement d'une dépendance principale et mobile de la maison-remorque (galerie, bras de galerie, escalier, remise transportable d'une superficie maximale de neuf {9} mètres carrés).

Les frais de débranchement et de raccordement sont autorisés pour ne couvrir que la distance minimum prévue aux règlements municipaux pour séparer la maison-remorque de la ligne de propriété.

b) Les frais de transport de ses véhicules automobiles, conformément aux taux prévus à l'article 18.

c) Les frais de transport d'une embarcation, d'une motoneige, d'une roulotte ou de tout autre véhicule récréatif sont remboursés, sur motif jugé valable par la Sûreté.

19.19 Lorsque le déménagement d'une résidence à une autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons jugées valables par la Sûreté, cette dernière rembourse à l'officier des frais d'entreposage pour ses meubles et effets personnels et ceux de son conjoint et de ses personnes à charge, pour une durée établie et selon les besoins.

À cette occasion, les frais de logement de l'officier, de son conjoint et de ses enfants à charge sont également remboursés par la Sûreté, pour une durée établie et selon les besoins.

Lorsque le conjoint et les enfants à charge de l'officier ne sont pas relocalisés immédiatement, la Sûreté rembourse à l'officier des frais de déplacement pour les visiter au besoin.

19.20 Lors du déménagement, l'officier bénéficie d'une absence avec traitement d'une durée établie et selon les besoins pour déménager et emménager.

À cette occasion, les frais de déplacement de l'officier, de son conjoint et de ses enfants à charge lui sont remboursés par la Sûreté.

FRAIS CONNEXES RELIÉS AU DÉMÉNAGEMENT

19.21 L'officier transféré a droit, à titre de dédommagement pour les frais connexes reliés à son déménagement, à une allocation équivalant à quatre (4) semaines de traitement régulier, à moins que la Sûreté lui fournisse une résidence munie d'installations complètes à son nouveau lieu de travail.

Cette allocation est versée en compensation des dépenses concomitantes de déménagement soit pour les tapis, tentures, stores, débranchement et raccordement d'appareils électriques, installation du téléphone, nettoyage, etc.

FRAIS REMBOURSABLES RELIÉS AU BRIS DE BAIL ET À LA SOUS-LOCATION

19.22 En cas d'abandon d'un logement loué sans bail écrit, la Sûreté rembourse à l'officier la valeur d'un (1) mois de loyer.

En cas d'abandon d'un logement loué avec bail écrit, la Sûreté rembourse à l'officier un montant maximum de trois (3) mois de loyer.

Dans les deux (2) cas, l'officier doit attester le bien-fondé de la demande du propriétaire.

En raison de circonstances et pour des raisons jugées valables par la Sûreté, l'officier peut être remboursé pour une période plus longue que celles prévues aux alinéas précédents.

19.23 Si l'officier choisit de sous-louer son logement, les frais raisonnables de publicité sont remboursés par la Sûreté.

FRAIS REMBOURSABLES RELIÉS À LA VENTE DE LA RÉSIDENCE

19.24 La Sûreté rembourse, relativement à la vente de la résidence de l'officier transféré, les frais suivants :

a) les honoraires d'un agent immobilier ;

b) les frais d'actes notariés ;

c) les frais pour l'obtention d'un certificat de localisation ;

d) les frais de détection de pyrite lorsque la résidence du membre est située dans une région identifiée au programme gouvernemental d'aide aux victimes de la pyrite ;

e) les frais d'une inspection par un inspecteur en bâtiment lorsqu'elle est requise par l'acheteur et conditionnelle à la vente de la résidence ;

f) la pénalité prévue au contrat d'hypothèque en vigueur à la réception de l'avis de transfert, pour le remboursement prématuré du prêt hypothécaire consenti pour financer la résidence, y compris les frais de quittance.

FRAIS REMBOURSABLES RELIÉS À LA RÉSIDENCE NON-VENDUE

19.25 Lorsque la résidence de l'officier transféré, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où il doit supporter de nouvelles dépenses pour se loger, la Sûreté lui rembourse, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois :

a) les taxes municipales et scolaires ;

b) les intérêts effectifs sur le solde de l'hypothèque ;

c) le coût de la prime d'assurance incluant les taxes applicables ;

d) les intérêts courus sur un emprunt auprès d'une institution prêteuse, contracté pour l'achat ou la construction de la nouvelle résidence. Ces intérêts, qui sont remboursés au moment de la vente, sont calculés sur un emprunt qui ne peut excéder la différence entre le prix de vente de la résidence et le solde de l'hypothèque ;

e) les frais de garde suivants de la résidence inoccupée :

i. les frais d'électricité et de chauffage ;

ii. les frais raisonnables nécessaires à l'entretien courant du terrain de la résidence ;

f) les frais communs de condominium.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Sûreté peut autoriser la prolongation du délai de trois (3) mois prévu au présent paragraphe, mais pour une période n'excédant pas douze (12) mois à compter du moment où un nouvel engagement doit être assumé par l'officier pour se loger.

FRAIS REMBOURSABLES RELIÉS À L'ACHAT D'UNE NOUVELLE RÉSIDENCE

19.26 La Sûreté rembourse à l'officier, lors de l'achat de sa nouvelle résidence, les frais suivants :

- a) les frais d'actes notariés ;
- b) les frais d'évaluation et les frais d'inspection exigés par l'institution prêteuse à des fins de financement ;
- c) les frais encourus pour l'obtention d'un certificat d'implantation et d'un certificat de localisation lorsqu'il choisit de se construire une résidence ;
- d) la taxe municipale sur les mutations immobilières.

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OFFICIER QUI PARTICIPE AU PROGRAMME DE RELOGEMENT

Dispositions générales

19.27 Le programme de relogement vise à prendre en charge la résidence de l'officier lors de son transfert et à lui avancer au même moment des fonds pour l'achat d'une nouvelle résidence.

La Sûreté peut retenir les services d'une firme spécialisée en relogement pour assurer la gestion de son programme.

Admissibilité

19.28 La résidence de l'officier doit être une maison unifamiliale, une maison ou un appartement en copropriété divise, une maison-remorque localisée sur un terrain appartenant à l'officier ou une maison à appartements multiples n'excédant pas trois (3) unités de logement. Elle est constituée du bâtiment et de ses dépendances, le cas échéant, érigée sur un terrain n'excédant pas un (1) arpent et ne faisant pas l'objet d'un droit de superficie ou d'un bail à long terme. Tout terrain contigu est exclu.

Lorsque la résidence comprend une piscine, elle doit être sécuritaire et conforme aux règlements municipaux en vigueur.

Détermination de la valeur marchande de la résidence

19.29 La Sûreté obtient, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis de transfert de l'officier, deux (2) rapports d'évaluation de la résidence lesquels doivent respecter les normes du Conseil canadien de mutation d'employés et se référer au contexte d'un marché normal pour une vente à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois de la mise en marché de la résidence.

Les rapports d'évaluation sont préparés par deux (2) évaluateurs indépendants, reconnus par des associations professionnelles d'évaluation, choisis par la Sûreté et l'officier, à même une liste établie par la Sûreté.

19.30 La valeur marchande de la résidence est établie en obtenant la moyenne des deux (2) évaluations prévues au paragraphe 19.29. Lorsque l'écart entre les deux (2) évaluations est supérieur à sept pour cent (7 %) pour une résidence dont la moyenne des deux (2) évaluations est inférieure à soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) et supérieur à cinq pour cent (5 %) dans les autres cas, une troisième (3^e) évaluation est effectuée par un évaluateur choisi par la Sûreté à même la liste établie par la Sûreté.

La valeur de la résidence est alors établie en faisant une moyenne des deux (2) évaluations les plus rapprochées parmi les trois (3) obtenues. Si l'écart entre chacune des trois (3) évaluations est égal, la moyenne des trois (3) évaluations constitue la valeur marchande de la résidence.

Inspection en bâtiment

19.31 Lorsque l'un des rapports d'évaluation prévu au paragraphe 19.29 ou 19.30 recommande qu'une inspection en bâtiment soit faite, la Sûreté embauche un inspecteur en bâtiment avec le consentement de l'officier. L'officier qui refuse de faire exécuter une telle inspection à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours ouvrables d'un avis écrit de la Sûreté est exclu du programme de relogement.

L'officier qui accepte qu'une inspection en bâtiment soit faite doit procéder aux travaux requis avant la date de la prise en charge de sa résidence par la Sûreté. À cette date, si les travaux n'ont pas été exécutés, la Sûreté peut requérir de l'officier qu'il procède à l'exécution des travaux ou les faire exécuter elle-même aux frais de l'officier. La date de la prise en charge de la résidence est alors repoussée jusqu'à ce que les travaux soient terminés.

Lorsque les travaux requis sont d'ordre majeur, la Sûreté peut exiger que l'officier lui produise un avis de conformité. L'officier qui refuse de produire cet avis est exclu du programme de relogement.

Prix garanti

19.32 Le prix garanti à l'officier pour sa résidence est égal à la valeur marchande de celle-ci plus un ajustement de trois pour cent (3 %) pour tenir lieu de la plus value de la résidence.

Avance de fonds

19.33 La Sûreté transmet une offre d'avance de fonds à l'officier dès que le prix garanti est établi. Cette offre est égale au prix garanti de la résidence moins les charges la grevant et les frais de courtage. L'avance de fonds ne peut excéder deux cent mille dollars (200 000 \$).

L'officier doit accepter l'offre d'avance de fonds de la Sûreté à l'intérieur d'un délai de sept (7) jours de sa réception. L'officier qui refuse l'offre est exclu du programme de relogement.

La Sûreté verse à l'officier le montant prévu à l'offre d'avance de fonds le jour où elle prend en charge la résidence. Ce montant est réduit d'un montant égal aux déboursés de la Sûreté suite à l'exécution de travaux tel que prévu au deuxième (2^e) alinéa du paragraphe 19.31, le cas échéant.

L'officier rembourse à la Sûreté, le cas échéant, le montant de l'avance de fonds qu'il a reçue, le jour où cette dernière lui paie les montants prévus aux paragraphes 19.39 à 19.41.

Mise en vente de la résidence

19.34 Dès que la Sûreté met en vente la résidence de l'officier, ce dernier doit en faciliter l'accès à toute personne qui souhaite en faire l'acquisition.

L'officier doit assurer l'entretien courant de sa résidence jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par la Sûreté.

Titre de propriété et choix du notaire

19.35 L'officier a la responsabilité de choisir son notaire et de fournir à la Sûreté, au moins dix (10) jours avant la date de prise en charge de la résidence par cette dernière, des titres de propriété clairs. S'il survient un problème relié aux titres, la prise en charge est repoussée pour la durée requise à la production de titres clairs

et acceptés par la Sûreté. L'officier qui refuse ou ne peut fournir des titres de propriété clairs est exclu du programme de relogement.

Prise en charge de la résidence par la Sûreté

19.36 La Sûreté prend en charge la résidence non vendue à la date du transfert de l'officier ou à la date de son déménagement après entente avec la Sûreté ou, le cas échéant, à la date où les travaux requis, conformément au paragraphe 19.31, sont terminés ou à la date de production de titres de propriété clairs et acceptés par la Sûreté.

Frais reliés à la résidence

19.37 L'officier assume les frais suivants :

a) tous les frais reliés à la résidence jusqu'à la date de sa prise en charge par la Sûreté ;

b) les frais de courtage et les taxes applicables reliés à la vente de la résidence, soit sept pour cent (7 %) de la valeur marchande de celle-ci ;

c) les déboursés occasionnés pour effectuer les travaux requis à la résidence, conformément au paragraphe 19.31 ;

d) les frais reliés à la correction des titres de propriété de la résidence, conformément au paragraphe 19.35 ;

e) les frais d'hivernation d'une piscine, le cas échéant, si au 1^{er} octobre de l'année courante, la résidence n'a pas été prise en charge par la Sûreté.

19.38 La Sûreté assume les frais suivants :

a) les frais d'actes notariés incluant l'obtention d'une procuration en faveur de la Sûreté ;

b) les frais d'obtention d'un certificat de localisation ;

c) les frais de détection de pyrite lorsque la résidence est située dans une région identifiée au programme gouvernemental d'aide aux victimes de la pyrite ;

d) les frais d'une inspection en bâtiment et, le cas échéant, d'un avis de conformité, conformément au paragraphe 19.31 ;

e) la pénalité prévue au contrat d'hypothèque en vigueur à la réception de l'avis de transfert de l'officier, pour le remboursement prématuré du prêt hypothécaire consenti pour financer la résidence, y compris les frais de quittance.

La Sûreté assume les frais prévus au présent paragraphe à compter de la date de la prise en charge de la résidence par la Sûreté.

Distribution du prix de vente de la résidence

19.39 Lorsque la résidence est vendue avant le quatre-vingt-onzième (91^e) jour suivant la date de sa prise en charge par la Sûreté, l'officier reçoit de cette dernière :

a) si le prix de vente est supérieur à la valeur marchande de la résidence : un montant égal à l'offre d'avance de fonds prévue au paragraphe 19.33 plus une somme équivalant à la différence entre le prix de vente de la résidence et sa valeur marchande ;

b) si le prix de vente est égal ou inférieur à la valeur marchande : un montant égal à l'avance de fonds prévue au paragraphe 19.33.

19.40 Lorsque la résidence est vendue après le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant la date de sa prise en charge par la Sûreté, l'officier reçoit de cette dernière, un montant égal à l'avance de fonds prévue au paragraphe 19.33.

19.41 Dans les cas prévus aux paragraphes 19.39 et 19.40, si l'officier n'a pas reçu le plein montant de l'avance de fonds, compte tenu du maximum de deux cent mille dollars (200 000 \$) prévu au paragraphe 19.33, la Sûreté verse à l'officier un montant égal à la différence entre ce plein montant et deux cent mille dollars (200 000 \$).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FACULTATIVES

19.42 Le directeur général ou son représentant peut autoriser le paiement de certains frais non admissibles ou non prévus au présent article mais inhérents au transfert de l'officier. À cet effet, le directeur général ou son représentant peut autoriser le paiement des indemnités suivantes :

a) pour l'auto-déménagement des meubles meublants et effets personnels :

sur demande écrite de l'officier à l'effet qu'il procède lui-même à son déménagement et qu'il renonce à ses droits prévus aux sous-paragraphes 19.18 *a* et *c* et au premier (1^{er}) alinéa du paragraphe 19.19, transmise au moins soixante (60) jours avant la date effective du déménagement, une indemnité compensatoire établie à cinquante pour cent (50 %) de l'estimation d'une firme de déménagement désignée au Guide d'achats du direc-

teur général des achats, pour le transport des items prévus aux sous-paragraphes 19.18 *a* et *c*. En l'absence de firme désignée au guide, l'indemnité compensatoire s'établit à cinquante pour cent (50 %) de la plus basse soumission de deux (2) firmes de déménagement reconnues.

b) Pour l'auto-vente de la résidence :

sur demande écrite de l'officier à l'effet qu'il choisit de vendre sa résidence sans l'intervention d'un agent immobilier et qu'il renonce à ses droits prévus au paragraphe 19.19, au sous-paragraphe 19.24 *a*, au paragraphe 19.25 et aux paragraphes 19.27 à 19.41, transmise dans les soixante (60) jours suivant la date de l'avis l'informant de son transfert, une indemnité compensatoire pour la vente de sa résidence établie à trois pour cent (3 %) du prix de vente au contrat notarié de la résidence.

c) Pour la renonciation au remboursement de certains frais liés à la non-vente de la résidence :

sur demande écrite de l'officier qui choisit de renoncer à ses droits prévus aux paragraphes 19.19, 19.24, 19.25 et 19.27 à 19.41, transmise dans les soixante (60) jours suivant la date de l'avis l'informant de son transfert, une indemnité compensatoire de mille cinq cents dollars (1 500 \$).

d) Pour la renonciation au remboursement de certains frais liés au transfert :

sur demande écrite de l'officier qui choisit de renoncer à ses droits prévus aux paragraphes 19.18, 19.19, 19.20 deuxième (2^e) alinéa, 19.21, 19.24, 19.25 et 19.27 à 19.41, transmise dans les soixante (60) jours suivant la date de l'avis l'informant de son transfert, une indemnité compensatoire pour les dépenses encourues suite au transfert. Cette indemnité s'établit à cinquante pour cent (50 %) du total des frais suivants :

i. les frais connexes prévus au paragraphe 19.21 ;

ii. les frais d'honoraires d'un agent immobilier équivalant à six pour cent (6 %) de l'évaluation municipale de sa résidence et les frais d'honoraires d'un notaire équivalant à huit cent cinquante dollars (850 \$) ;

iii. le coût de l'estimation d'une firme de déménagement désignée au Guide d'achats du directeur général des achats, pour le transport des items prévus aux sous-paragraphes 19.18 *a* et *c*). En l'absence de firme désignée au guide, le coût de la plus basse soumission de deux (2) firmes de déménagement reconnues.

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OFFICIER RETRAITÉ OU À LA VEUVE OU AU VEUF DE L'OFFICIER

19.43 Malgré les dispositions prévues au paragraphe 19.01, les frais prévus au sous-paragraphe 19.18 *a* et au deuxième (2^e) alinéa du paragraphe 19.20 peuvent être remboursés, à la condition que le déménagement implique un changement de ville, dans les cas suivants :

a) à l'officier tenant logement qui cesse d'être à l'emploi de la Sûreté et qui compte au moins dix (10) ans de service continu à la Sûreté;

b) à la veuve ou au veuf d'un officier lorsqu'elle ou lorsqu'il tient logement.

Ces frais sont remboursés pour le déménagement de l'endroit où l'officier était affecté au moment de son départ ou de son décès à l'endroit où l'officier ou la veuve ou le veuf désire élire domicile.

Lorsque l'officier, la veuve ou le veuf déménage hors du Québec, le coût de transport des personnes et du mobilier est remboursé jusqu'aux frontières du Québec et par la route la plus directe.

19.44 Dans le but de favoriser la mobilité de l'officier, le directeur général peut, lors du transfert de l'officier, l'autoriser à réclamer, au moment où il cesse d'être à l'emploi de la Sûreté, les frais prévus aux sous-paragraphe 19.24 *a, b, c* et *f*.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent à l'officier à la condition qu'il compte au moins dix (10) ans de service continu à la Sûreté au moment où il cesse d'être à l'emploi de cette dernière et que son déménagement implique un changement de ville.

19.45 L'officier, la veuve ou le veuf a un délai de deux (2) ans pour exercer ses droits prévus aux paragraphes 19.43 et 19.44.

19.46 Malgré les dispositions prévues au paragraphe 19.01, une allocation équivalente à deux (2) semaines de traitement régulier de l'officier au moment de son départ ou de son décès est allouée en compensation des dépenses concomitantes de déménagement, dans les cas prévus aux sous-paragraphe 19.43 *a* et *b*.

ARTICLE 20 FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

20.01 La Sûreté reconnaît que la formation et le perfectionnement sont essentiels tant pour l'avancement de l'organisation que pour la progression de carrière de l'officier.

Dans cette perspective, la Sûreté établit des politiques de façon à promouvoir le développement des ressources humaines et à favoriser l'officier qui fournit les efforts nécessaires pour maintenir à jour et améliorer ses qualifications professionnelles.

20.02 Les frais d'inscription et d'achat de matériel pédagogique nécessaires sont remboursés conformément aux politiques établies par la Sûreté.

ARTICLE 21 ÉVALUATION DU RENDEMENT

21.01 Le processus de gestion du rendement de l'officier est établie par la Sûreté après consultation auprès des représentants des officiers.

ARTICLE 22 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

22.01 Le directeur général adjoint à la Grande fonction de l'administration ou la personne qu'il désigne est responsable de l'interprétation et de l'application du présent décret. Toute politique émise à cet égard fait l'objet de consultation préalable auprès des représentants des officiers.

L'officier qui se croit lésé peut, dans un délai de trente (30) jours d'un incident ou d'une décision à la source d'un litige, présenter son cas, par écrit, au directeur général adjoint de la Grande fonction de l'administration qui, après les consultations appropriées, incluant celles avec les représentants des officiers, fait connaître sa décision.

L'officier peut soumettre son cas à un arbitre suivant la procédure prévue aux sous-paragraphe 22.02 *c* à *f*.

22.02 Toute contestation d'une mesure ou d'une sanction disciplinaire, d'une suspension, d'un relevé provisoire ou d'un congédiement administratif peut être soumise par l'officier à l'arbitre ci-après désigné, selon la procédure suivante :

a) l'officier soumet sa contestation au directeur général adjoint de la Grande fonction de l'administration ou à la personne désignée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision à la source de la contestation ;

b) la réponse à la contestation doit être donnée dans les trente (30) jours de la réception de celle-ci ;

c) l'officier peut, dans les trente (30) jours suivant la réponse du directeur général adjoint de la Grande fonction de l'administration ou de la personne désignée, soumettre sa contestation à un arbitre désigné de commun accord entre l'officier et la Sûreté ;

d) l'arbitre est choisi parmi ceux identifiés à la liste « Conférence des arbitres du Québec »;

e) l'arbitre a juridiction, tout en respectant la lettre et l'esprit du décret, pour l'interpréter et l'appliquer;

En matière disciplinaire il peut confirmer, annuler ou modifier la décision de la Sûreté, compte tenu de la preuve et de toutes les circonstances et imposer toute mesure réparatrice qu'il juge appropriée.

En matière administrative l'arbitre ne peut que recommander la confirmation ou l'annulation de la mesure prise par la Sûreté ou de sa décision.

f) les honoraires et déboursés de l'arbitre ainsi que les coûts pour la location de locaux, si nécessaire, sont défrayés par la Sûreté;

Dans le cas où la contestation soumise par l'officier à l'arbitre est rejetée par ce dernier, les honoraires et déboursés de l'arbitre sont défrayés à part égale entre l'officier et la Sûreté.

ANNEXE A ÉCHELLES DE TRAITEMENT DE BASE

À compter du 1^{er} janvier 2003, le traitement de base applicable à chacun des échelons est :

Échelons	Lieutenant	Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
1	75 205 \$	82 931 \$	91 992 \$	103 009 \$
2	78 874 \$	86 979 \$	96 480 \$	108 036 \$
3	82 712 \$	91 224 \$	101 189 \$	113 310 \$
Hors échelle		92 127 \$		

À compter du 1^{er} juin 2006, le traitement de base applicable à chacun des échelons est :

	Lieutenant	Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
1	76 709 \$	84 590 \$	93 832 \$	105 069 \$
2	80 451 \$	88 719 \$	98 410 \$	110 197 \$
3	84 366 \$	93 048 \$	103 213 \$	115 576 \$
Hors échelle		93 970 \$		

À compter du 1^{er} juin 2007, le traitement de base applicable à chacun des échelons est :

	Lieutenant	Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
1	78 243 \$	86 281 \$	95 709 \$	107 170 \$
2	82 060 \$	90 493 \$	100 378 \$	112 401 \$
3	86 053 \$	94 909 \$	105 277 \$	117 888 \$
Hors échelle		95 849 \$		

ARTICLE 23 COMITÉ CONSULTATIF

23.01 Un comité consultatif est institué sous la responsabilité du directeur général adjoint de la Grande fonction de l'administration. Le comité est composé de trois (3) personnes désignées par le directeur général adjoint de la Grande fonction de l'administration pour représenter la Sûreté et de trois (3) officiers nommés par l'A.P.O.S.Q.

Les membres du comité se rencontrent au besoin et ont pour mandat de discuter de l'administration des conditions relatives des officiers.

ARTICLE 24 DURÉE DES PRÉSENTES

24.01 Les dispositions prévues au présent décret s'appliquent, sauf si les dispositions expresses au contraire sont prévues, à compter du jour de son entrée en vigueur jusqu'au 31 mars 2010 ou jusqu'à la date de son renouvellement.

À compter du 1^{er} juin 2008, le traitement de base applicable à chacun des échelons est :

	Lieutenant	Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
1	79 808 \$	88 007 \$	97 623 \$	109 314 \$
2	83 701 \$	92 303 \$	102 386 \$	114 649 \$
3	87 774 \$	96 807 \$	107 383 \$	120 245 \$
Hors échelle		97 766 \$		

À compter du 1^{er} juin 2009, le traitement de base applicable à chacun des échelons est :

	Lieutenant	Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
1	81 404 \$	89 767 \$	99 575 \$	111 500 \$
2	85 375 \$	94 149 \$	104 433 \$	116 942 \$
3	89 529 \$	98 743 \$	109 530 \$	122 650 \$
Hors échelle		99 721 \$		

ANNEXE B

LISTE DES JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

Jours fériés	2007	2008	2009	2010
Jour de l'An	Lundi 1 ^{er} janvier	Mardi 1 ^{er} janvier	Jeudi 1 ^{er} janvier	Vendredi 1 ^{er} janvier
Lendemain du Jour de l'An	Mardi 2 janvier	Mercredi 2 janvier	Vendredi 2 janvier	Lundi 4 janvier
Vendredi Saint	Vendredi 6 avril	Vendredi 21 mars	Vendredi 10 avril	
Lundi qui précède le 25 mai (fête nationale des patriotes)	Lundi 21 mai	Lundi 19 mai	Lundi 18 mai	
Fête nationale	Lundi 25 juin	Mardi 24 juin	Mercredi 24 juin	
Fête du Canada	Lundi 2 juillet	Mardi 1 ^{er} juillet	Mercredi 1 ^{er} juillet	
Fête du travail	Lundi 3 septembre	Lundi 1 ^{er} septembre	Lundi 7 septembre	
Fête de l'Action de Grâces	Lundi 8 octobre	Lundi 13 octobre	Lundi 12 octobre	
Veille de Noël	Lundi 24 décembre	Mercredi 24 décembre	Jeudi 24 décembre	
Fête de Noël	Mardi 25 décembre	Jeudi 25 décembre	Vendredi 25 décembre	

Jours fériés	2007	2008	2009	2010
Lendemain de Noël	Mercredi 26 décembre	Vendredi 26 décembre	Lundi 28 décembre	
Veille du Jour de l'an	Lundi 31 décembre	Mercredi 31 décembre	Jeudi 31 décembre	

ANNEXE C**TAUX ALLOUÉS POUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'ASSIGNATION**

	À compter du 2006-04-01	À compter du	À compter du	À compter du	À compter du
A) Frais de repas					
Déjeuner :	7,15 \$				
Dîner :	20,00 \$				
Souper :	19,10 \$				
Repas de nuit :	19,10 \$				
B) Allocation de logement autre que dans un établissement hôtelier par coucher :	22,25 \$				
C) Allocation de coucher par coucher :	5,85 \$				
D) Frais d'appels interurbains personnels par trois (3) couchers :	N/A				
E) Frais d'appels téléphoniques personnels par jour comportant deux (2) couchers :	2,45 \$				
F) Allocation forfaitaire quotidienne par jour complet :	90,00 \$				
G) Frais d'utilisation de véhicule personnel par km :	0,41 \$				